



Au service
des peuples
et des nations

المملكة المغربية
+ⴰⵎⴻⵔⴰⵏ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ
ROYAUME DU MAROC



كتابة الدولة لدى وزير الطاقة والمعادن والتنمية المستدامة المكلفة بالتنمية المستدامة
+ⵎⴰⵔⴰⵏ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ
SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Étude sur les mesures de protection et de valorisation des connaissances traditionnelles liées à l'utilisation des ressources génétiques et élaboration de procédures de recensement et d'inventaire desdites connaissances traditionnelles au Maroc



**AREMO
INGENIERIE**

Siège social : 31 Lot. Elmezoued - Sidi Belkass - Taroudant

Tél/Fax : 05 28 55 11 66

Agence Rabat : 46 Avenue Oqba, Apt. 31 – Agdal - Rabat

Tél/Fax : 05 37 68 65 39

Email : aremo@aremo.ma - Site web : www.aremo.ma

TITRE DU DOCUMENT :	Étude sur les mesures de protection et de valorisation des connaissances traditionnelles liées à l'utilisation des ressources génétiques et élaboration de procédures de recensement et d'inventaire desdites connaissances traditionnelles au Maroc
CONTRAT :	03/APA/Nagoya/2017
PROJET :	Élaboration d'un cadre national sur l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles en tant que stratégie pour contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au Maroc », appelé « le Projet APA Nagoya
AGENCE NATIONALE D'EXÉCUTION :	Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'énergie, des mines et du développement durable, chargé du développement durable
PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS :	<ul style="list-style-type: none">- PNUD- FEM
AUTEUR :	Redouan EL OUAFI

Janvier 2018

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES	6
1 CONTEXTE GENERAL	8
2 OBJECTIFS ET CONSISTANCE DE L'ETUDE	9
2.1 Objectif général	9
2.2 Objectifs spécifiques	9
2.3 Consistance	9
3 ANALYSE DES POLITIQUES, LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EXISTANTES SUR L'APA AU MAROC	10
3.1 Le régime international de l'APA	10
3.2 Engagements du Maroc au niveau international	11
3.3 Politiques et stratégies nationales	12
3.3.1 Stratégie Nationale de Développement Durable	12
3.3.2 Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité (SPANB)	13
3.4 Législations et réglementations nationales existantes relatives à l'APA	16
3.5 Conclusions	18
4 ASPECTS METHODOLOGIQUES POUR L'ELABORATION D'UNE PROCEDURE D'ACCES AUX CT LIEES AUX RG ET D'UN GUIDE D'INVENTAIRE DE CES CT	19
4.1 Champ d'application	19
4.1.1 Les ressources génétiques	19
4.1.2 Les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	19
4.2 Procédure d'accès aux CT liées aux RG	19
4.2.1 Objectif de la procédure	19
4.2.2 Approche	20
4.3 Guide d'inventaire des CT liées aux RG	20
4.3.1 Objectif du guide	20
4.3.2 Approche	20
4.3.3 Identification des scénarii d'inventaire	21
4.3.4 Les des données à collecter	21
4.3.5 Mise en place de registres et/ou de bases de données	21
4.3.6 Institutionnalisation de la gestion de la base de données	22
4.3.7 Accès à la base de données	22
4.4 Suivi de l'étude	22
5 PROCEDURE PROPOSEE POUR L'ACCES AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES LIEES AUX RESSOURCES GENETIQUES	23
5.1 Conditions et Hypothèses	23

5.1.1	Champ d'application	23
5.1.2	Législation et réglementations applicables	23
5.1.3	Correspondant national	23
5.1.4	Autorité Nationale Compétente	24
5.2	Expériences internationales	25
5.2.1	Inde	25
5.2.2	Brésil	25
5.2.3	Afrique du Sud	26
5.3	Procédure proposée pour l'accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques	28
5.3.1	Demande d'accès à adresser à l'ANC	28
5.3.2	Consultation des populations concernées et Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause	29
5.3.3	Le contrat de partage des avantages ou les Conditions Convenues d'un Commun Accord	30
5.3.4	Octroi de l'autorisation d'accès	32
5.3.5	Echéancier	32
6	GUIDE D'INVENTAIRE DES CT LIEES AUX RG	34
6.1	Expériences internationales	34
6.1.1	Registres établis par la loi	34
6.1.2	Bases de données et registres gérés par les pays	34
6.1.3	Bases de données et registres gérés par les communautés locales	35
6.1.4	Bases de données gérées par des ONG	36
6.1.5	Bases de données à des fins de recherche scientifique et de développement avec une référence spécifique aux CT	36
6.2	Etape I de l'Inventaire : Préparation	38
6.2.1	Définition de la structure opérationnelle et des parties prenantes	38
6.2.2	Délimitation du champ temporel et spatial de l'Inventaire	39
6.2.3	Définition du calendrier et de la programmation	40
6.2.4	Définition des catégories et sous-catégories	41
6.2.5	Adoption de l'approche participative et de la participation citoyenne	44
6.2.6	Obtention du consentement préalable en connaissance de cause	45
6.3	Etape II de l'Inventaire : Exécution	47
6.3.1	Collecte des données	47
6.3.2	Documentation des CT	49
6.4	Etape III de l'Inventaire : Enregistrement et publication des résultats	55
6.4.1	Objectifs de la publication	55
6.4.2	Registres et bases de données comme moyens d'enregistrement et de publication	55
6.4.3	Protection des CT au titre de la PI	58
6.4.4	Bases de données au titre de la PI	59
6.4.5	Contenu de la BDD	61
6.4.6	Accès à la base de données	63
6.4.7	Contraintes liées aux bases de données à vocation défensive	63
7	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE	66
7.1	Mesures d'accompagnement	66

7.1.1	Mesures législatives et réglementaires	66
7.1.2	Mesures institutionnelles	66
7.1.3	Renforcement des capacités	66
7.1.4	Echanges d'expériences	66
7.2	Recommandations	67
8	CONCLUSION	70
	ANNEXES	71
	Annexe 1 : Classification adoptée dans le cadre de l'Inventaire Espagnol des Connaissances Traditionnelles relatives à la Biodiversité	72
	Annexe 2 : Exemple de Fiche Inventaire type	78

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Etat de l'engagement du Maroc vis-à-vis des textes internationaux liés à l'APA	11
Tableau 2 : Objectifs établis par la SNDD en relation avec l'APA	12
Tableau 3 : Axes stratégiques adoptés et objectifs opérationnels formulés dans la NBSAP 2016-2020	14
Tableau 4 : Proposition de champs des noms vernaculaires	50
Tableau 5 : Proposition de champs des CT	51
Tableau 6 : Comparaison entre les registres et les bases de données	56
Tableau 7 : Recommandations de l'IGC pour la définition des champs normalisés et des identificateurs de champ pour les bases de données et les répertoires relatifs aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques	61

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Diagramme prosé pour l'accès aux CT et leur échéancier	33
Figure 2 : Diagramme de l'étape I de l'inventaire (Préparation)	46
Figure 3 : Diagramme de l'étape II de l'inventaire (Exécution)	54
Figure 4 : Diagramme de l'étape III de l'inventaire (Enregistrement et publication)	65

LISTE DES ABREVIATIONS

ADPIC :	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
APA :	Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation
BDD :	Base De Données
BO :	Bulletin Officiel
CCCA :	Conditions convenues d'un commun accord
CDB :	Convention sur la Diversité Biologique
CITES :	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CPCC :	Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause
CT :	Connaissances Traditionnelles
FAO :	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)
FEM (GEF) :	Fonds pour l'Environnement Mondial (Global Environment Facility)
HCEFLCD :	Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification
IGC :	Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI
NBSAP :	National Biodiversity Strategy and Action Plan (Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité)
OMPI :	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
PAM :	Plantes Aromatiques et Médicinales
PI :	Propriété Intellectuelle
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
RG :	Ressources Génétiques
SEDD :	Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, chargé du Développement Durable
SNDD :	Stratégie Nationale de Développement Durable
SP :	Strategic Plan (Plan Stratégique de l'UNDAF)
TIRPGAA :	Traité International de la FAO sur les Ressources PhytoGénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture
UNDAF :	United Nations Development Assistance Framework (Plan Cadre des Nations Unies d'Aide au Développement)
UNESCO :	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)

1 CONTEXTE GENERAL

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) a été adopté à Nagoya le 29 octobre 2010. Il s'agit d'un Protocole complémentaire à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) pour répondre à son troisième objectif « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ». Il vise à assurer une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Il vise également l'établissement d'un cadre juridique international contraignant afin de promouvoir une mise en œuvre future effective et transparente du concept d'APA au niveau régional, local, régional et national. Le protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Les modalités de la mise en œuvre de l'APA sont précisées par le Protocole. Selon ce principe, l'accès à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle (CT) associée en vue de conduire une activité de recherche et de développement requiert deux actions : (i) l'obtention d'un accord préalable informé du fournisseur de la ressource ou de la connaissance correspond (le CPCC) et (ii) la conclusion par le fournisseur et l'utilisateur de modalités organisant un partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des RG ou des CT (les CCCA).

Au niveau national, le Protocole est en phase finale de ratification après avoir été adopté par les deux chambres du Parlement et publié au B.O en juillet 2013. En parallèle, plusieurs Projets sont menés par le Royaume pour la mise en œuvre du Protocole en collaboration avec des partenaires techniques et financiers internationaux. Le Projet « Élaboration d'un cadre national sur l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles en tant que stratégie pour contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au Maroc », appelé « Projet APA Nagoya », dans lequel s'inscrit cette étude, est mené en partenariat avec le PNUD et le FEM. Ce Projet a pour objectif de consolider les actions de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associés au Maroc à travers le développement et la mise en œuvre d'un cadre national sur l'accès et le partage des avantages (APA), compatible aux dispositions de la CDB et du Protocole de Nagoya. Il est principalement axé sur deux composantes principales : (i) le développement d'un cadre national sur l'APA et (ii) le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du cadre d'APA national.

2 OBJECTIFS ET CONSISTANCE DE L'ETUDE

2.1 Objectif général

L'objectif général de l'étude est de contribuer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à l'échelle nationale et d'appuyer le SEDD pour :

- L'atteinte des résultats suivants visés par le projet APA Nagoya, dans le cadre de l'UNDAF :
 - **Produit SP 2.5** : Cadres, politiques et institutions juridiques et réglementaires dotés de moyens pour garantir la conservation, l'exploitation durable ainsi que l'accès aux avantages des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi que leur partage, conformément aux conventions internationales et à la législation nationale ;
 - **Produit SP 1.3** : Des solutions ont été élaborées aux niveaux national et régional pour une gestion durable des ressources naturelles, des services liés aux écosystèmes, des produits chimiques et des déchets.
- L'adoption de la NBSAP 2016-2020 du Maroc ;
- L'alignement avec la SNDD du Maroc ;
- La programmation budgétaire du SEDD sur les questions relatives à la biodiversité.

2.2 Objectifs spécifiques

L'étude a comme objectifs spécifiques d'élaborer des procédures et un guide spécifique au contexte du Royaume, en cohérence avec les circonstances nationales des communautés locales au Maroc, pour accéder à leurs connaissances, innovation et pratiques liées à l'utilisation des ressources génétiques et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leurs utilisations, pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

2.3 Consistance

L'étude se déroule en 4 phases :

Phase 1 : Elaboration d'une note méthodologique pour la réalisation de l'étude (objet du présent document)

Phase 2 : Elaboration d'une méthodologie d'accès à toute information sur les CT liées à l'utilisation des RG sur la base du contexte et du cadre légal nationaux en vigueur ; ainsi que ceux en cours d'élaboration (projet de loi sur l'APA) et en prenant en considération notamment les dispositions du système national du droit de la propriété intellectuelle.

Phase 3 : Elaboration d'un guide pour la réalisation des inventaires afin d'expliquer en détails le processus de réalisation et de partage des informations des inventaires nationaux des CT associées à l'utilisation des RG.

Phase 4 : Animation d'un atelier de restitution des résultats de l'étude.

3 ANALYSE DES POLITIQUES, LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EXISTANTES SUR L'APA AU MAROC

3.1 Le régime international de l'APA

L'intérêt international et les efforts pour protéger les CT remontent aux années 1960, lorsque l'OMPI et l'UNESCO ont reconnu la nécessité de développer des mesures pour protéger les expressions du folklore, principalement liées au patrimoine culturel et artistique national.

Pendant les années 1980, la FAO a mené des discussions sur les droits des agriculteurs et les efforts des petits agriculteurs ainsi que leur contribution intellectuelle. Ces discussions ont abouti à l'adoption du Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA) en 2001, et entré en vigueur en 2004. Le TIRPGAA a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le partage équitable des avantages dérivant de leur utilisation. Il reconnaît également le droit des agriculteurs et met en place un système multilatéral d'accès et de partage des avantages dérivant des cultures concernées par le traité.

En 1992, la CDB a été adoptée au Sommet de la Terre à Rio, avec trois buts principaux : (i) la conservation de la biodiversité, (ii) l'utilisation durable de ses éléments et (iii) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La CDB reconnaît expressément l'importance des CT dans la conservation, la gestion et le développement de la biodiversité et de ses composantes mais ne revendique pas spécifiquement et expressément la protection juridique des CT. Le Protocole de Nagoya a été ensuite adopté en 2010 dans le but de répondre au troisième objectif de la CDB. Le Protocole de Nagoya, annexé à la CDB, prévoit notamment que l'accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation devraient être soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) des populations locales et que ces populations devraient participer aux avantages qui en découlent. Le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

En raison de l'intérêt et de la compétence institutionnelle de l'OMPI en matière de propriété intellectuelle ainsi que de son mandat de protéger les droits intellectuels, un processus international a été également lancé en 2001 pour examiner comment protéger juridiquement les CT (essentiellement liés à la biodiversité) et le folklore. L'IGC a été créé à cette fin spécifique et un projet de texte pour la protection des savoirs traditionnels a été élaboré. Contrairement au Protocole de Nagoya, le projet d'instrument de l'OMPI sur les savoirs traditionnels accorde une attention considérable au champ d'application et à l'objet éligible à la protection ainsi qu'aux formes de protection pouvant être accordées.

En résumé, principalement deux textes internationaux régissent l'APA : (i) la CDB et son protocole de Nagoya et (ii) le TIRPGAA. Néanmoins, on peut aussi considérer :

- L'ADPIC, accord de l'OMC portant sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il établit les normes minimales de protection que les pays signataires doivent prévoir en matière de PI.
- La CITES, appelée aussi Convention de Washington, a été adoptée en 1973 pour réglementer le commerce des espèces menacées d'extinction.
- Les lignes directrices de Bonn, instrument non contraignant adopté par les Parties à la CDB en 2002. Elles proposent un éventail de dispositions dont les Etats peuvent s'inspirer pour la mise en œuvre d'instruments d'APA nationaux.

3.2 Engagements du Maroc au niveau international

D'une manière générale, le Maroc a signé et ratifié un ensemble de conventions internationales en matière d'environnement, ce qui traduit une volonté politique au plus haut niveau de l'Etat pour préserver l'environnement et se mettre en conformité avec les meilleures pratiques au niveau international. Plus spécifiquement pour les textes internationaux en relation avec l'APA, cités ci-dessus, le Maroc a ratifié la CDB, le TIRPGAA et la CITES. Le Protocole de Nagoya, qui constitue le cadre international le plus pertinent de l'APA, est en phase finale de ratification après avoir été adopté par le Conseil de Gouvernement, le Conseil des Ministres et le Parlement.

Le tableau ci-après donne l'Etat de l'engagement du Maroc vis-à-vis des textes internationaux pertinents définis précédemment.

Tableau 1 : Etat de l'engagement du Maroc vis-à-vis des textes internationaux liés à l'APA

Texte international	Etat de l'engagement du Maroc
CDB	Signée le 13 juin 1992, ratifiée le 21 août 1995 et entrée en vigueur le 19 novembre 1995. Publiée au B.O. n° 5758 du 6 août 2009.
Protocole de Nagoya	Adopté par le Conseil de Gouvernement en mars 2012, par le Conseil des Ministres en juin 2012 et par le Parlement en février 2013. Publié au B.O. en juillet 2013. En attente du Sceau Royal et du dépôt de l'instrument de ratification.
TIRPGAA	Signé le 28 mars 2002, ratifié le 14 juillet 2006 et entré en vigueur le 12 octobre 2006.
ADPIC	Signé le 15 avril 1994.
CITES	Signée le 9 mars 1973, ratifiée le 21 octobre 1975 et entrée en vigueur le 14 janvier 1976. Publiée au B.O. n° 3553 du 3 décembre 1980.

3.3 Politiques et stratégies nationales

3.3.1 Stratégie Nationale de Développement Durable

Conscient de l'importance de l'intégration du concept du développement durable dans sa stratégie de développement, le Maroc a élaboré, suite aux directives des discours du Trône de 2009 et 2010, une Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable. Cette Charte a été transformée en loi-cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, publiée le 20 mars 2014. Cette loi, dans son article 14, dispose que le Gouvernement adopte la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi-cadre. C'est dans ce cadre qu'une SNDD a été élaborée à travers une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes et a été ensuite adoptée par le Gouvernement en juin 2017.

La SNDD a identifié 7 grands enjeux, déclinés en 7 axes stratégiques avec des objectifs à atteindre et des mesures et actions à déployer. En relation avec l'APA, « Faire de la filière des Plantes Aromatiques Médicinales (PAM), un levier de développement économique, qui garantit la pérennité de la ressource et les intérêts de la population locale » est un défi clairement énoncé par la SNDD. En effet, la filière des PAM a un impact sur la gestion et la valorisation de la biodiversité florale, et peut contribuer à la mise en application du protocole de Nagoya et tirer les bénéfices de sa mise en œuvre, notamment pour les populations rurales. La SNDD a défini ainsi « Améliorer la gouvernance de la filière des PAM » comme objectif à atteindre, a préconisé les mesures y afférentes et a déterminé ses indicateurs de suivi et de résultats.

Tableau 2 : Objectifs établis par la SNDD en relation avec l'APA

Axe stratégique de la SNDD		Objectifs		Indicateurs	
III	Mieux valoriser les forêts pour en assurer une gestion durable	34	Améliorer la gouvernance de la filière des Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)	I34.1	Publication de la loi relative à la production, la protection et la valorisation de plantes aromatiques et médicinales
				I34.2	Création de l'Agence Nationale pour la valorisation des PAM
		35	Assurer le développement économique et professionnaliser la filière, tout en préservant les intérêts de la population locale	I35.1	Volume de la production nationale
				I35.2	Volume de la cueillette nationale
				I35.3	Volume exporté
				I35.4	Nouveaux marchés pénétrés
		36	Consolider et développer les connaissances sur les états de conservation et de valorisation des PAM	I36	Mise en œuvre d'un programme national de recherche & développement relatif aux PAM

3.3.2 Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité (SPANB)

Conscient de l'importance stratégique de la biodiversité dans le développement socio-économique durable et pour honorer son engagement vis-à-vis de la Convention sur la Diversité Biologique, le Maroc a mis en place une stratégie et plan d'action national en 2004 visant la protection de son patrimoine biologique en vue de sa conservation et son utilisation durable. En effet, l'article 6 (a) de la CDB exige que toutes les Parties à la Convention élaborent une SPANB ou son équivalent. La stratégie est préconisée comme une feuille de route expliquant comment chaque pays a l'intention de remplir les objectifs de la Convention à la lumière de ses circonstances nationales spécifiques. La 10^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique a adopté le Plan Stratégique 2011-2020 et les Objectifs d'Aïchi pour la diversité biologique. Dans sa décision X/2, la COP a exhorté les Parties à mettre en œuvre ce Plan Stratégique à travers la révision des stratégies nationales de la biodiversité sur la base de ce plan constituant un cadre souple de planification.

A cet effet, le Maroc a révisé sa stratégie nationale de la biodiversité grâce à un processus participatif d'élaboration de plans et stratégies en matière de biodiversité. L'actuelle stratégie, couvrant la période 2016-20 a adopté six axes stratégiques déclinés en vingt-six objectifs opérationnels. Le tableau ci-après montre les axes stratégiques et les objectifs opérationnels en relation avec l'APA ainsi que les actions préconisées et les indicateurs de résultat et de suivi y afférents.

Les objectifs opérationnels de la NBSAP s'inspirent du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aïchi, adopté en octobre 2010 lors de la 10^{ème} Conférence des Parties de la CDB, à Nagoya. Ainsi l'objectif national C3 s'inscrit dans le but stratégique D^a d'Aïchi et est en concordance avec son objectif C16^b. De même, l'objectif national E3 s'inscrit dans le but stratégique E^c d'Aïchi et est en concordance avec son objectif E18^d.

^a But stratégique D d'Aïchi : « Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes. »

^b Objectif C16 d'Aïchi : « D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale. »

^c But stratégique E d'Aïchi : « Renforcer la mise en œuvre grâce à la planification participative, à la gestion des connaissances et au renforcement des capacités. »

^d Objectif E18 d'Aïchi : « D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents. »

Tableau 3 : Axes stratégiques adoptés et objectifs opérationnels formulés dans la NBSAP 2016-2020

Axe stratégique National		Objectifs opérationnels nationaux		Actions préconisées		Indicateurs	
C	Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers la mise en œuvre efficace de la SPANB	C3	Mettre en place le cadre national législatif et institutionnel pour l'opérationnalisation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, afin de générer des ressources additionnelles potentielles pour la conservation, l'utilisation durable de la biodiversité et la lutte contre la pauvreté.	86	Élaborer un cadre juridique national sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA) des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes de bio prospection • Nombre de contrats effectifs utilisateurs - producteurs. 	
				87	Elaborer l'état des lieux sur l'arsenal juridique relatif aux ressources génétiques marines au Maroc.		
				88	Elaborer l'état des lieux sur l'engagement international du Royaume quant à la préservation et la valorisation de la biodiversité et les ressources génétiques marines.		
				89	Elaborer l'état des lieux du cadre institutionnel régissant les ressources biologiques et génétiques marines au Maroc.		
				90	Mettre en place une stratégie pour une meilleure conservation et une meilleure valorisation des ressources génétiques marines.		
				91	Élaborer un cadre juridique national sur l'Accès et le Partage des Avantages des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.		

Axe stratégique National		Objectifs opérationnels nationaux		Actions préconisées		Indicateurs
				92	Mettre en œuvre le programme de renforcement des capacités pour un régime APA, préconisé dans la récente étude réalisée à cet effet (2014).	
E	Améliorer, valoriser et partager les connaissances sur la biodiversité nationale	E3	Inventorier les connaissances et savoir-faire traditionnels en matière de conservation et de valorisation de la biodiversité, et mettre en place des programmes de valorisation et de perpétuation de ce patrimoine culturel dans des activités d'utilisation rationnelle et durable de la biodiversité nationale.	121	Inventorier les connaissances et savoirs traditionnels en matière de biodiversité.	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des connaissances et de savoir-faire recensés. • Nombre de projets de valorisation du savoir traditionnel. • Nombre d'espèces et d'éléments de la biodiversité valorisée.
				122	Mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités en matière de taxinomie.	
				123	Mettre en place des programmes de recensement des connaissances traditionnelles relatives à l'utilisation des ressources biologiques et naturelles marines à l'échelle nationale	
				124	Mettre en place des programmes spécifiques de documentation de ces connaissances traditionnelles.	
				125	Mettre en place des programmes spécifiques de valorisation de ce patrimoine culturel.	

3.4 Législations et réglementations nationales existantes relatives à l'APA

Le Maroc a entamé dès le début du 19^{ème} siècle son processus législatif et réglementaire relatif à la protection de la biodiversité et à la considération des droits des populations locales. A ce titre, nous pouvons citer principalement :

La législation relative à la protection de l'arganier : Conscientes du danger qui menaçait l'arganier et les populations résidant dans ses régions d'exploitation, les autorités décidèrent en 1925 de placer l'Arganeraie dans le domaine privé de l'Etat. Le dahir du 4 mars 1925 sur la protection de la délimitation des forêts d'arganier (B.O. 17 mars 1925) de 1925, complété par des textes plus récents (1938, 1951, 1983), reste aujourd'hui la base de la réglementation concernant l'arganier. Il fait de l'arganeraie une forêt domaniale, dans laquelle les populations locales ont des droits d'utilisation étendus. Les droits sur le sol, sur le pâturage, sur la récolte des fruits, résultent finalement d'interactions complexes entre ces différentes sources de droit. En résumé, selon ce texte, l'arganier appartient à l'Etat, mais son usufruit revient à l'agriculteur. L'arrêté du 1er mai 1939 concernant les peuplements d'arganiers a été édicté en application du dahir précédent pour assurer la protection et la conservation de l'arganier. Ces boisements continuent à jouer leur rôle physique sur l'hydrologie et la climatologie de la région et à procurer aux populations locales présentes et futures les ressources qui en ont été traditionnellement tirées sous forme de pâturage, cueillette des fruits, culture, ramassage du bois mort, approvisionnement en bois de construction et de service.

Le dahir du 20 septembre 1976 portant loi n° 1-76-350 sur l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière : ce dahir, publié au B.O. du 22 septembre 1976, porte sur la nécessité de créer un Conseil National des forêts et des Conseils Provinciaux, ces derniers auront le rôle de coordonner et de renforcer l'action de l'Etat et des usagers dans le développement du patrimoine forestier de l'Etat, sa conservation et son extension. Il est précisé ainsi par ce dahir que les modalités de la participation des usagers au développement du patrimoine forestier de l'Etat et à ses ressources doivent s'effectuer dans le cadre des conseils communaux des communes intéressées, leurs groupements ou leurs unions qui sont à cet effet investis de pouvoirs consultatif et délibératif.

Plus généralement pour la protection de son patrimoine biologique, le Maroc a renforcé son arsenal juridique par le biais de plusieurs textes, notamment le **Dahir n° 1-58-382 du 17 avril 1959 (tel que modifié) sur la conservation et l'exploitation des forêts et la loi 22-07 relative aux aires protégées**, publiée en 2010. Néanmoins, cette dernière reste peu fonctionnelle compte tenu de l'absence de ses textes d'application. Nous pouvons également mentionner la **loi 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce**, promulguée en 2011 comme suite de la ratification de la CITES par le Royaume le 21 octobre 1975. **Le Décret n° 2-12-484 21 pris pour l'application de cette loi**, publié au B.O. du 4 juin 2015, précise notamment (i) les espèces de flore et de faune sauvages inscrites aux annexes I, II et III de la CITES, (ii) les modèles, le contenu et les spécifications des permis et certificats prévus par ladite loi, (iii) les modalités d'établissement, de délivrance et d'utilisation desdits permis et certificats et (iv) les types de marquage d'identification des spécimens, les références normalisées pour la nomenclature des espèces ainsi que les unités utilisées pour l'indication de la quantité ou de la masse devant être portées sur les permis et certificats.

Par ailleurs, nous notons également que plusieurs textes existent au Maroc concernant l'environnement et le développement durable et traitent d'une manière indirecte la préservation de la biodiversité : loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, loi n° 11-03 relative

à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, loi-cadre n°99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable ...etc.

Il est clair donc que, malgré la promulgation par le dahir n°1-13-58 du 17 juin 2013 de la loi n°13-12 portant approbation du Protocole de Nagoya, le vide juridique quant à une réglementation interne sur l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées et sur le partage des avantages qui découlent de leur utilisation, persiste toujours au Maroc. Cependant, le Maroc dispose actuellement d'un **avant-projet de loi n°56-17 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**. Ce texte a fait l'objet d'une consultation publique conformément aux dispositions du décret n°2-08-229 du 21 mai 2009 instituant une procédure de publication des projets de textes législatifs et réglementaires. Le texte devrait être révisé très prochainement au vu des commentaires publics et proposé au Conseil de gouvernement puis au Parlement. Les principales dispositions de ce texte concernent :

- La définition des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;
- La création d'une commission nationale des ressources génétiques regroupant en son sein l'ensemble des départements gouvernementaux concernés et du secteur privé chargés d'examiner les demandes d'accès aux ressources génétiques, de veiller au suivi des opérations de conclusion des contrats entre le fournisseur et l'utilisateur et de contrôler le respect des engagements des parties ;
- La fixation des conditions et des modalités pour l'accès aux ressources génétiques, et toutes les garanties nécessaires à la réalisation du principe « partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et les connaissances des savoirs traditionnels associés » ;
- La fixation des engagements des utilisateurs des ressources génétiques et de la procédure alléguée en cas d'urgence ;
- L'adoption d'un système de contrôle comportant des sanctions financières et pénales proportionnelles à la gravité de l'infraction.

L'élaboration de ce projet de loi s'inscrit dans la démarche du Maroc pour honorer ses engagements internationaux, notamment, vis-à-vis de la CDB et du Protocole de Nagoya. En effet, l'article 15 (1) de la CDB confirme clairement l'autorité des gouvernements de réglementer l'accès physique aux RG dans les régions couvertes par la juridiction nationale, ce qui représente une occasion pour le Maroc pour mettre en place un régime adéquat d'accès et de partage des avantages (APA) et renforcer considérablement les objectifs et les mesures de conservation de la biodiversité.

3.5 Conclusions

Dans le contexte national de la biodiversité et en alignement avec les stratégies du Maroc dans le cadre de l'implémentation des conventions internationales, la mise en œuvre du Protocole de Nagoya est une priorité. Cependant l'APA est un nouveau domaine émergent et très complexe, donc il est important que les différentes parties prenantes - y compris celles du secteur privé, les collectivités locales et les institutions de recherche - tirent pleinement parti des riches ressources biologiques du Maroc, en ligne avec les priorités nationales de développement durable. La mise en place du cadre complet de la mise en œuvre de l'APA devrait faciliter la négociation et l'élaboration de contrats APA qui respectent pleinement les exigences de la CDB pour les CPCC et le CCCA ainsi que le partage des avantages avec les communautés locales. Des rapports sur les besoins de renforcement en capacité en matière d'APAE indique que « il est difficile de savoir quels sont les représentants autorisés des communautés locales, et quelles sont les lois et coutumes pertinentes. Les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques ne sont pas répertoriées ». Aussi, identifier les parties prenantes importantes en matière de CT et développer une méthodologie de recensement pour identifier et valoriser ces CT est primordial pour la bonne implémentation du Protocole au Maroc.

^e Etude « Evaluation des besoins de renforcement des capacités nationales en matière d'APA », Ministère de l'Energie, des Mines de l'Eau et de l'Environnement, PNUE et FEM, 2012.

4 ASPECTS METHODOLOGIQUES POUR L'ELABORATION D'UNE PROCEDURE D'ACCES AUX CT LIEES AUX RG ET D'UN GUIDE D'INVENTAIRE DE CES CT

4.1 Champ d'application

4.1.1 Les ressources génétiques

Les RG peuvent être définies comme étant toute composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de microorganismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité.

4.1.2 Les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

Le Protocole de Nagoya ne définit pas les « connaissances traditionnelles » ou encore « l'utilisation des connaissances traditionnelles » et il n'existe pas de définitions acceptées au niveau international. Pour le cas du Maroc nous pourrions retenir la définition proposée dans le projet de loi sur l'APA qui définit les CT associées aux RG comme étant « les connaissances, innovations et pratiques relatives aux caractéristiques génétiques ou biochimiques de ces ressources et à leur utilisation, acquises par la population locale et transférées de génération en génération, ainsi que l'évolution de la population sur ces connaissances et pratiques. »

4.2 Procédure d'accès aux CT liées aux RG

4.2.1 Objectif de la procédure

L'article 8(j)^f de la CDB et l'article 7^g du Protocole de Nagoya n'abordent formellement que les obligations des États à prendre des mesures pour assurer le partage des avantages et le respect des normes d'accès. L'article 15 (1)^h de la CDB confirme clairement l'autorité des gouvernements de réglementer l'accès physique aux RG dans les régions couvertes par la juridiction nationale. La propriété des ressources génétiques n'est aucunement abordée par la CDB, mais reste soumise à la législation nationale. Ainsi, l'objectif de l'élaboration d'une méthodologie d'accès aux CT liées aux RG est de fournir une approche spécifique au contexte marocain en vue de mettre en place des mesures politiques, juridiques ou administratives nationales pour que les utilisateurs potentiels des CT obtiennent le CPCC conformément aux circonstances et réglementations nationales, et que les détenteurs de ces CT obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces CT.

^f « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».

^g « Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies. »

^h « Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. »

4.2.2 Approche

La procédure sera élaborée essentiellement sur la base de l'examen de la littérature pertinente et des données disponibles et de l'identification et la consultation des acteurs clés en matière des CT liées aux RG. Des visites de terrain pourraient éventuellement compléter le processus de documentation et de consultation nécessaire à l'élaboration de la méthodologie.

Ainsi seront recherchées et analysées :

- Les initiatives menées sur le territoire marocain pour la documentation et l'accès aux CT liées aux RG et le retour d'expérience y afférent,
- Les études initiées par les différents départements ministériels et organismes de recherche pour la mise en exergue de l'importance des CT dans la conservation et la valorisation du patrimoine biologique et génétique national,
- La documentation pertinente disponible au niveau du SEDD, autorité responsable du SPANB,
- La documentation pertinente disponible au Centre d'Echange d'Informations sur la Biodiversité du Maroc, ...etc.

Ensuite, avec l'appui du SEDD, des consultations seront menées avec les acteurs clés et les parties prenantes des CT relatives aux RG du Maroc. Ces parties prenantes seraient celles impliquées dans la mise en œuvre du SPANB, notamment celles impliquées dans la mise en œuvre des actions préconisées par cette stratégie pour l'atteinte des objectifs liés à l'APA. Des consultations pourraient également être menées avec les organismes internationaux ayant des initiatives au Maroc dans la même thématique, notamment dans le cadre des programmes "Adaptation au Changement Climatique, valorisation de la Biodiversité et mise en œuvre du Protocole de Nagoya – ACCN" et "Gouvernance Environnementale et Climatique - ProGEC" en coopération avec la GIZ.

La procédure d'accès aux CT liées aux RG tiendra en compte les finalités d'accès, que ce soit à des fins de recherche ou à des fins de commercialisation.

4.3 Guide d'inventaire des CT liées aux RG

4.3.1 Objectif du guide

Le guide a pour objet d'aider à concevoir et à planifier un processus de documentation des CT et à en connaître les principaux aspects qui touchent à la PI en vue de protéger les intérêts et les droits des populations locales détentrices de ces CT. L'inventaire des CT constitue une priorité pour une meilleure protection et une meilleure valorisation et un moyen pour contribuer à empêcher la perte de nouveaux CT. Le guide devrait permettre aux agents techniques pertinents de conduire un inventaire initial des CT liées aux RG, de proposer des scénarii d'institutionnalisation des données, de la documentation et de l'archivage, et de définir les modalités et les conditions d'accès aux données ainsi collectées.

4.3.2 Approche

Le guide décrira le processus par lequel les CT sont recensés, collectés, organisés, inscrits ou enregistrés d'une manière ou d'une autre dans le but de les préserver, gérer, utiliser, diffuser ou protéger (de façon positive ou défensive) conformément à des objectifs spécifiques. Le

recensement et l'inventaire ne garantissent pas nécessairement la protection juridique des CT, mais les registres et/ou les bases de données des CT comptent parmi les instruments à disposition dans le cadre d'une stratégie globale de protection. Cette stratégie doit être complétée par une réglementation *sui generis* qui doit être mise en place en vue de protéger et enregistrer les CT sur un plan juridique.

4.3.3 Identification des scénarii d'inventaire

Le guide proposera les scénarii d'inventaire. A priori, les données sur les CT sont obtenues :

- Directement, in situ, auprès des populations locales ou de leurs représentants, dans le cadre d'entrevues, de communications, d'observations, de prises d'images, d'enregistrements, etc., ou,
- Indirectement, à travers la consultation de documents, d'archives audiovisuelles, d'ouvrages, de bases de données, de thèses de recherche, de mémoires, etc.

4.3.4 Les des données à collecter

Le guide proposera la liste des informations à collecter sur les CT recensées. La définition de la liste se basera sur des formats existants concernant les RG. Les données à enregistrer concerneraient essentiellement :

- Emplacement(s) des CT,
- Informations sur l'environnement,
- Organisations des populations locales concernées,
- Personnes concernées en particulier,
- Utilisations des CT (y compris noms traditionnels des plantes, des animaux, des organismes et taxinomies locales)
- Formes d'application ou techniques,
- Conditions de conservation actuelles (in vitro, boutures, cultures tissulaires, banques de semences, etc.)
- Historique de l'utilisation
- Résultats attendus,
- Restrictions éventuelles d'utilisation (confidentialité par exemple),
- ...etc.

4.3.5 Mise en place de registres et/ou de bases de données

La documentation des CT dans des BDD et registres est un outil de protection. Au sein de l'OMPI, les bases de données et les registres ont été discutés comme des mécanismes à la fois défensifs et positifs pour la protection des savoirs traditionnels. Ce sont un moyen pour :

- Défendre et protéger des CT contre une utilisation non autorisée et pour empêcher que soient octroyés des droits de PI sur des inventions liées aux CT,
- Assurer la conservation sur le long terme des CT dans l'intérêt des populations locales proprement dites,

- Démontrer l'existence de droits sur les CT proprement dits ou de droits sur la terre et les ressources,
- Attester ou démontrer la conformité avec les accords d'accès et de partage des avantages,
- Faire valoir des droits de propriété intellectuelle,
- ...etc.

4.3.6 Institutionnalisation de la gestion de la base de données

Créer une base de données peut être l'objectif principal de cet inventaire. La BDD sur les CT peut être créée et gérée par des entités privées (telles que les centres de recherche, les universités, les ONG et les institutions culturelles), des populations locales, des institutions publiques ou des organismes gouvernementaux qui rendent publiques les informations contenues dans leurs registres et leurs bases de données.

4.3.7 Accès à la base de données

Les informations relatives aux CT conservées dans une BDD peuvent être d'ordre confidentiel, non confidentiel ou mixte, et être assorties de différents niveaux d'accès ou de restrictions qui s'appliquent aux différentes catégories de CT et d'utilisateurs potentiels. Les règles permettant de classer les CT par catégorie pour déterminer s'il existe des restrictions d'accès peuvent être définies lors de l'inventaire.

A noter que certaines BDD sont à vocation purement défensive et sont par conséquent uniquement accessibles aux autorités chargées de la PI qui s'en servent pour examiner les critères de nouveauté et de non-évidence.

4.4 Suivi de l'étude

Le Secrétariat d'Etat chargé du Développement Durable, en tant qu'Agence d'exécution nationale du projet, est le décideur principal pour le suivi et l'évaluation de l'élaboration de l'étude.

La gestion du projet au niveau central et le suivi de l'élaboration de l'étude est placée sous la responsabilité du Directeur National du Projet (DNP), accompagné de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) du projet APA Nagoya, pour accompagner le développement de l'étude, la finalisation et la validation de ses livrables.

Le bureau d'étude chargé de l'étude consulte également le Coordonnateur National du projet PNUD/FEM et les responsables du SEDD associés au projet pour des orientations, notamment l'identification de parties prenantes à consulter dans le cadre de l'élaboration de l'étude.

Aussi, une réunion de démarrage de l'étude a été organisée avec les membres de l'UGP ainsi que les représentants du SEDD pour donner des orientations précises quant aux objectifs de l'étude et transmettre tout document et matériel pertinent à l'élaboration de l'étude. Des réunions bi-hebdomadaires ont également eu lieu pour effectuer un suivi régulier ainsi que pour vérifier le bon développement des livrables et apporter toute modification ou recommandation nécessaire.

5 PROCEDURE PROPOSEE POUR L'ACCES AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES LIEES AUX RESSOURCES GENETIQUES

5.1 Conditions et Hypothèses

5.1.1 Champ d'application

5.1.1.1 Les ressources génétiques

Les RG peuvent être définies comme étant toute composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de microorganismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité.

5.1.1.2 Les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

Le Protocole de Nagoya ne définit pas les « connaissances traditionnelles » ou encore « l'utilisation des connaissances traditionnelles » et il n'existe pas de définitions acceptées au niveau international. Pour le cas du Maroc nous pourrions retenir la définition proposée dans le projet de loi sur l'APA qui définit les CT associées aux RG comme étant « les connaissances, innovations et pratiques relatives aux caractéristiques génétiques ou biochimiques de ces ressources et à leur utilisation, acquises par la population locale et transférées de génération en génération, ainsi que l'évolution de la population sur ces connaissances et pratiques. »

5.1.2 Législation et réglementations applicables

L'élaboration du présent document tient compte de la législation et réglementation marocaines et des conventions internationales en la matière, notamment la CDB et son Protocole de Nagoya. Cependant, en l'absence d'une législation et réglementation nationales relatives à l'APA, le présent document se base sur les directives desdites conventions pour fournir une approche spécifique au contexte marocain en vue de mettre en place des mesures politiques, juridiques ou administratives nationales pour que les utilisateurs potentiels des CT obtiennent le CPCC, et que les détenteurs de ces CT obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces CT.

5.1.3 Correspondant national

Conformément à l'article 15 du Protocole de Nagoya, un correspondant national unique pour l'accès et le partage des avantages devrait être désigné. Cette information doit être communiquée par le biais du centre d'échange.

Le correspondant national devrait indiquer aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques quelles sont les procédures à suivre pour l'obtention du CPCC et les CCPA, y compris le partage des avantages, et quelles sont les autorités nationales compétentes, les communautés locales et les parties prenantes concernées, par l'intermédiaire du centre d'échange.

5.1.4 Autorité Nationale Compétente

Conformément à l'article 15 du Protocole de Nagoya, une ou plusieurs ANC en matière d'accès et de partage des avantages doivent être désignées. Elles sont chargées, L'ANC, en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables, sont chargées d'autoriser l'accès.

L'ANC peut également donner des avis sur :

- Le processus de négociation ;
- Les conditions nécessaires à l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord ;
- Le suivi et l'évaluation des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages ;
- L'application/le respect des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages ;
- L'examen des demandes et l'approbation des accords ;
- La conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques auxquelles l'accès est accordé ;
- Les mécanismes destinés à assurer une participation effective de différentes parties prenantes, selon qu'il convient, aux différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en particulier des communautés locales ;
- Les mécanismes destinés à assurer une participation effective des communautés locales tout en veillant à ce que les décisions et comptes rendus des travaux soient disponibles dans une langue compréhensible pour les communautés locales concernées.

5.2 Expériences internationales

5.2.1 Inde

L'Inde est l'un des premiers centres d'origine de variétés cultivées et un centre de diversité des cultures avec environ 45 500 espèces de plantes, 375 variétés sauvages étroitement apparentées et 6 500 variétés utilisées en médecine indigène (Gouvernement de l'Inde, 2008). Les croyances traditionnelles jouent un rôle important dans la conservation d'un grand nombre de ces espèces, et l'Inde possède plus de 19 000 « vergers sacrés » appartenant à des communautés et servant à protéger les plantes sauvages et médicinales faisant l'objet de CT et de croyances.

La loi sur la diversité biologique (Biological Diversity Act) de 2002 forme le principal cadre législatif pour la conservation de la diversité biologique et pour l'APA en Inde. La loi de 2002 reconnaît que l'Inde est riche en CT associées à des RG et qu'elle a la responsabilité de réguler l'accès aux CT et aux RG. Certains spécialistes relèvent toutefois que cette loi se concentre principalement sur la protection des RG plutôt que des CT et sur l'accès aux ressources biologiques plutôt que sur le partage des avantages découlant de leur utilisation. L'accès à des CT ou à des RG nécessite le CPC donné par l'autorité nationale de la biodiversité (pour les ressortissants étrangers) ou par le conseil de biodiversité de l'État (pour les ressortissants indiens). Tant l'autorité nationale de la biodiversité que le conseil de biodiversité de l'État doivent consulter les comités locaux de gestion de la biodiversité avant d'accorder l'accès, mais ils ne sont pas légalement tenus de se conformer aux recommandations de ces derniers. Ces comités locaux sont tenus de documenter les CT sous la forme de « registres populaires de la diversité ». Ils peuvent aussi exiger le paiement de droits par les personnes qui recueillent des ressources biologiques à des fins commerciales. Ces droits sont versés à des fonds locaux pour la biodiversité.

L'autorité nationale de la biodiversité est tenue de veiller à ce que les conditions d'accès aux ressources biologiques garantissent un « partage équitable des avantages » découlant de leur utilisation entre les demandeurs, les instances locales et les personnes qui revendiquent des avantages. Le terme « équitable » n'est cependant pas défini. Par ailleurs, même s'il existe des lignes directrices informelles, l'autorité nationale n'a pas encore publié la « formule de partage des bénéfices » requise par la loi de 2002 sur la biodiversité. Ce manque de clarté risque non seulement de ralentir les progrès du partage des avantages, mais aussi de décourager les entreprises privées d'investir en R&D si les coûts totaux d'indemnisation sont inconnus. Même dans les cas où un CPC est demandé, les structures centralisées de régulation de l'APA peuvent entraîner des retards importants dans la répartition des avantages.

5.2.2 Brésil

En 2001, le Brésil a été parmi les premiers pays à adopter une législation nationale en matière d'APA sous la forme d'une loi provisoire réglementant l'accès au patrimoine génétique et le partage des avantages. En 2015, la loi n° 13.123 vient donc remplacer celle de 2001 en offrant un nouveau cadre juridique pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles du Brésil, et le partage des avantages qui en découlent.

L'origine des connaissances traditionnelles visées par le texte est identifiable lorsqu'elles sont rattachées à une population indigène, une communauté ou un agriculteur traditionnels ; l'origine n'est pas identifiable lorsqu'il est impossible de les relier à une quelconque population,

communauté ou agriculteur traditionnels. Cette distinction présente notamment un intérêt quant aux conditions d'accès à ces ressources et au partage des avantages. Les savoirs traditionnels peuvent être reconnus ou attestés par différents moyens : des publications scientifiques, registres ou banques de données, inventaires culturels...

L'accès aux connaissances traditionnelles associées d'origine identifiable est conditionné par l'obtention du CPCC. La preuve du consentement préalable devra être apportée et pourra prendre diverses formes, au choix des détenteurs des CT : signature d'un accord de consentement préalable, registre audiovisuel de consentement, avis de l'organisme officiel compétent ou adhésion à un protocole communautaire. L'accès aux CT d'origine non identifiable n'est soumis à aucun consentement préalable. Les détenteurs des CT associées aux RG se voient reconnaître certains droits, dont celui de percevoir des bénéfices lors de l'exploitation économique de savoirs traditionnels.

Le Conseil de gestion du patrimoine génétique (CGEN) a été créé en 2002 et est doté de compétences réglementaires et délibératives. Le CGEN est responsable de l'autorisation d'accès aux RG pour des recherches à caractère commercial ou d'accès aux CT, tandis que l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles est chargé d'autoriser l'accès aux RG à des fins de recherche scientifique sans potentiel d'utilisation commerciale.

Le CGEN se compose de plusieurs ministères et agences fédérales sous la coordination du ministère de l'environnement. Depuis 2003, certaines parties prenantes telles que des entreprises de biotechnologie, des chercheurs des établissements scientifiques ou des communautés autochtones et locales assistent aux réunions mensuelles, où elles ont le droit de s'exprimer mais pas de voter. En vertu d'un décret de 2007, le conseil de gestion peut inviter des experts ou des représentants de différents secteurs de la société concernés par le sujet.

5.2.3 Afrique du Sud

L'Afrique du Sud couvre 2 % de la surface du globe mais abrite environ 10 % de toutes les espèces végétales, dont 65 % sont endémiques à l'Afrique du Sud. Le pays possède de grandes connaissances en matière de plantes médicinales. Les plantes indigènes sont utilisées par 60 % à 70 % des Sud-Africains pour les soins de santé et pour des pratiques culturelles. Néanmoins, les entreprises étrangères ont bénéficié par le passé d'un accès sans limite aux ressources génétiques du pays, et les fournisseurs de ressources et de connaissances traditionnelles n'en ont pas profité de façon équitable.

L'Afrique du Sud est partie à la CDB et l'un des premiers signataires du protocole de Nagoya. Le principal cadre en matière d'APA en Afrique du Sud se compose de la loi n° 10 de 2004 sur la biodiversité – gestion nationale de l'environnement (National Environmental Management : Biodiversity Act) et des règlements d'exécution en matière de bioprospection, d'accès et de partage des avantages (Bioprospecting, Access and Benefit Sharing Regulations) adoptés en février 2008. La loi sur la biodiversité permet à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations internes au titre du CDB et d'une grande partie du protocole de Nagoya. La loi sur la biodiversité requiert des permis pour la commercialisation et l'exportation des ressources biologiques indigènes. Les autorités doivent être informées préalablement au début des activités de bioprospection. Dès lors qu'une demande de brevet a été déposée, le projet concerné est réputé avoir atteint la phase de commercialisation et nécessite donc un permis. Les autorités chargées de délivrer les permis doivent s'assurer que les activités autorisées n'épuisent pas les ressources, et les exportations doivent être dans l'intérêt du public. En cas d'accès à des ressources, ou dans les cas où des communautés autochtones ont contribué aux connaissances,

les demandeurs doivent conclure un accord de partage des avantages qui doit être approuvé comme étant juste et équitable. Lorsque des parties prenantes fournissent un accès à des ressources, les demandeurs doivent conclure un accord de transfert de matériel. Les permis peuvent être accordés uniquement à une personne morale établie en Afrique du Sud, à un citoyen sud-africain ou à un résident permanent. Ils peuvent également être demandés conjointement avec une personne morale ou physique éligible, ce qui contribue à garantir que les avantages restent dans le pays.

5.3 Procédure proposée pour l'accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques

Pour l'accès aux CT associées aux RG, la procédure proposée est la même quel que soit l'utilisation prévue (des fins de connaissances sur la biodiversité, des fins directs ou indirects de développement commercial, ...etc.).

5.3.1 Demande d'accès à adresser à l'ANC

La demande d'accès aux CT est à formuler au moyen d'un formulaire à l'attention du correspondant national sur l'APA.

Le formulaire contiendra, à minima, les rubriques ci-après :

- Entité juridique et affiliation du demandeur et/ou collecteur et personne à contacter si le demandeur est une personne morale ;
- Identification de la connaissance traditionnelle associée : type de connaissance traditionnelle (savoir-faire, technique, etc.) et nom et localité de la ou des population(s) détenant la connaissance ;
- Définition du lien entre la RG et la CT ;
- Les éléments permettant d'évaluer l'impact de l'activité sur la biodiversité ;
- Statut de la CT (publique ou non) ;
- Le calendrier prévisionnel des activités ;
- Modalités de partage des avantages envisagées ;
- Les informations confidentielles dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial.

5.3.2 Consultation des populations concernées et Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause

Après le dépôt de la demande, l'ANC, saisit une personne morale chargée de droit public chargé de la consultation des populations locales détentrices des CT. Cette personne morale pourrait être, à titre de proposition, l'autorité gouvernementale chargée du développement durable au niveau de la région concernée. La consultation comporte les étapes suivantes :

- L'identification des populations concernées ou le cas échéant, des structures de représentation, coutumières ou traditionnelles, pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent et sur le partage des avantages qui en découlent ;
- La définition des modalités d'information et de participation adaptées et leur mise en œuvre ;
- La consultation de toute institution, de tout organe ou de toute association ou fondation reconnue d'utilité publique compétents au regard du contenu de la demande ou des populations locales concernées ;
- La recherche le consensus ;
- La rédaction d'un procès-verbal décrivant le déroulement de la consultation et ses résultats, notamment :
 - Le CPCC à l'utilisation des CT ou le refus de CPCC,
 - Les conditions d'utilisation des CT,
 - L'accord ou l'absence d'accord sur le partage des avantages,
 - Les conditions de partage.
- La transmission d'une copie du procès-verbal aux structures représentant les populations concernées, agissant également en tant que Points de Contrôle ;
- En cas de CPCC approuvées, établir la négociation et la signature des CCCA (ou contrat de partage des avantages), au vu du procès-verbal, par le demandeur et la personne morale en charge de l'organisation des consultations.

Le dossier de demande est tenu à la disposition des populations locales concernées pendant toute la durée de la consultation. Il leur est également présenté dans des conditions adaptées à leur mode de vie et à leur culture, en particulier dans une langue qu'elles comprennent, de manière vulgarisée.

Le demandeur peut prendre part à la consultation des populations, avec l'accord de la personne morale chargée de l'organisation de la consultation et des populations locales.

5.3.3 Le contrat de partage des avantages ou les Conditions Convenues d'un Commun Accord

Les CCCA pourraient comprendre les conditions, les obligations, les procédures, les types, l'échéancier, la distribution et les mécanismes relatifs aux avantages à partager. Elles varieront selon ce qui est considéré comme juste et équitable à la lumière des circonstances.

5.3.3.1 Type d'avantages

Les avantages pourraient être monétaires ou non monétaires.

Les avantages monétaires pourraient comprendre :

- Droits d'accès et redevances ;
- Paiements directs ;
- Droits de licence en cas de commercialisation ;
- Versement dans un fonds spécial pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;
- Financement de la recherche ;
- Copropriété des droits de propriété intellectuelle.

Les avantages non monétaires pourraient comprendre :

- Apports à l'économie locale ;
- Contribution, au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;
- Reconnaissance sociale ;
- Collaboration, coopération ou contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;
- Maintien, conservation, gestion, fourniture ou restauration de services écosystémiques sur le territoire concerné ;
- Développement de l'aptitude des populations locales à conserver et utiliser durablement leurs CT et leurs ressources génétiques ;
- Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur ;
- Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique au Maroc ;
- Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation ;
- Renforcement des capacités en matière de transfert de technologies aux utilisateurs dans le pays, et développement technologique du pays ...etc.

5.3.3.2 *Echéancier des avantages*

Des avantages à court, moyen et longs termes, par exemple des paiements initiaux, des paiements échelonnés et des redevances, devraient être envisagés. L'échéancier du partage des avantages devrait être arrêté de manière définitive. En outre, l'équilibre entre les avantages à court, moyen et longs termes devrait être examiné au cas par cas.

5.3.3.3 *Répartition des avantages*

Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles devraient être partagés de manière juste et équitable entre tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué au processus scientifique et/ou commercial. Il peut s'agir d'organismes gouvernementaux, d'organismes non gouvernementaux ou d'établissements universitaires et de populations locales. Les avantages devraient être répartis de manière à valoriser les CT et promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

5.3.3.4 *Mécanismes de partage des avantages*

Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier selon le type d'avantage et les et les parties prenantes concernées. Le mécanisme de partage des avantages devrait être souple, car il devrait être établi par les partenaires concernés par le partage des avantages et variera d'un cas à l'autre.

Les avantages attribués au profit des populations locales pourraient transiter par un fonds spécial au niveau de l'ANC, qui en assure la gestion et la dévolution éventuelle au profit des populations locales concernées. Ces avantages doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée et ne peuvent être affectés qu'à des projets bénéficiant directement aux populations concernées et réalisés en concertation et avec la participation de celles-ci.

5.3.4 Octroi de l'autorisation d'accès

A l'issue du CPCC et des CCCA, le demandeur d'accès transmet à l'ANC le(s) contrat(s) de partage signé(s) et le ou les procès-verbaux correspondants.

L'ANC statue sur la demande dans un délai prescrit à partir de la réception des documents.

L'arrêté accordant l'autorisation, assortie le cas échéant de conditions, fixe sa durée de validité, en fonction des activités au titre desquelles la demande est formulée.

L'arrêté d'autorisation et le ou les contrats de partage des avantages sont transmis par l'ANC, le cas échéant après occultation ou disjonction des informations confidentielles, au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages défini à l'article 14 du Protocole de Nagoya.

5.3.5 Echéancier

Il est fortement recommandé que les différentes étapes se déroulent dans un délai raisonnable. Nous proposons ici un délai global maximum de 10 mois pour l'octroi de l'autorisation d'accès, à compter de la date de la réception de la demande. L'ANC doit notifier au demandeur le délai retenu pour parvenir à un accord sur le partage des avantages.

La figure ci-après montre les délais proposés pour chacune des étapes.

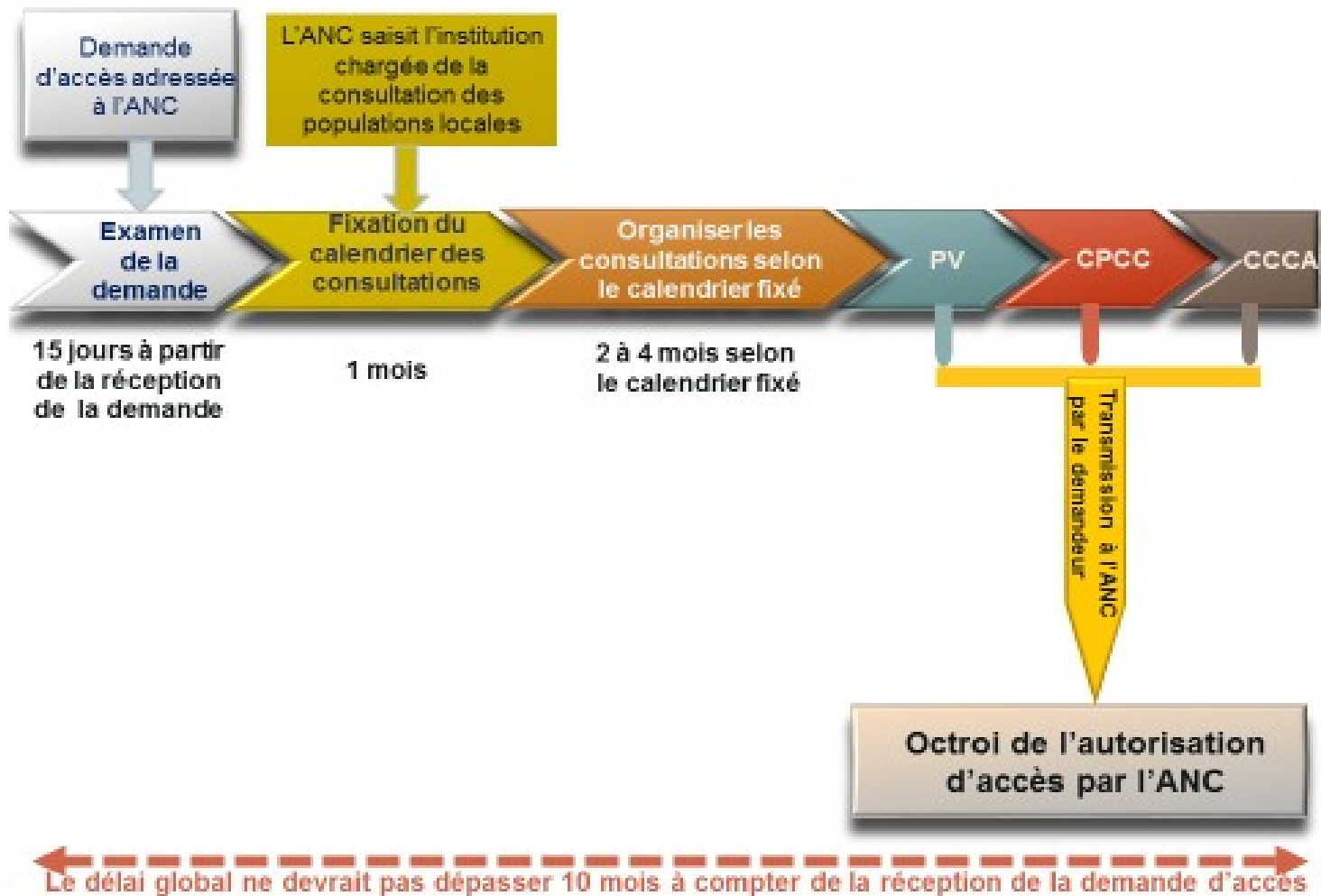


Figure 1 : Diagramme prosé pour l'accès aux CT et leur échéancier

6 GUIDE D'INVENTAIRE DES CT LIEES AUX RG

6.1 Expériences internationales

6.1.1 Registres établis par la loi

6.1.1.1 Panama : Registre collectif de la propriété intellectuelle

Panama a créé ce registre en vertu de la loi n ° 20 de 2000, qui a établi un régime spécial pour la propriété intellectuelle sur la connaissance collective des peuples autochtones, afin de protéger le patrimoine culturel autochtone. Le registre fournit aux peuples autochtones une protection positive sur leurs savoirs traditionnels au Panama, en leur accordant des droits de propriété sur ces connaissances. Dans ce cas, le registre crée le droit de propriété. En pratique, le registre s'applique principalement aux expressions culturelles traditionnelles (dessins textiles, modèles d'artisanat, etc.).

6.1.1.2 Pérou : Registres nationaux pour la connaissance collective

La loi n ° 27811, adoptée en 2002, établit un régime de protection des savoirs traditionnels collectifs relatifs aux ressources biologiques. La loi crée trois types de registres :

- Un registre public national des savoirs traditionnels, qui compile des savoirs traditionnels documentés qui sont déjà dans le domaine public (livres, articles, bases de données, etc.) ;
- Un registre national confidentiel, auquel les tiers n'ont pas accès ; et
- les registres locaux, qui peuvent être créés et gérés par les peuples et communautés autochtones avec le soutien de l'Institut national pour la protection de la concurrence et de la propriété intellectuelleⁱ.

6.1.2 Bases de données et registres gérés par les pays

6.1.2.1 Bibliothèque numérique de connaissances traditionnelles - Inde.

La Bibliothèque Numérique des Savoirs Traditionnels (BNST ou TKDL en Anglais) de l'Inde est un projet collaboratif du Conseil de la recherche scientifique et industrielle et du Département d'Ayurveda, Yoga et Naturopathie, Yunani, Siddha et Homéopathie (AYUSH) du Gouvernement indien. Il a abordé la barrière du langage entre les savoirs traditionnels exprimés dans des langues comme le sanskrit, l'arabe, le persan, l'ourdou ou le tamoul et celles utilisées par les examinateurs de brevets des grands offices de propriété intellectuelle. Elle a structuré scientifiquement et converti les textes anciens sur les systèmes indiens de médecine (Ayurveda, Siddha, Unani et Yoga) en cinq langues internationales : Anglais, Français, Allemand, Japonais et Espagnol^j.

ⁱ Pour plus d'informations, consulter <http://servicio.indecopi.gob.pe/portalctpi/index.jsp>

^j Pour plus d'informations, voir <http://tkdl.res.in>

6.1.2.2 Autriche : Registre des aliments traditionnels

Le Registre des aliments traditionnels est géré par le Ministère de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau en coopération avec le Comité pour la préservation du patrimoine culinaire de l'Autriche. Les connaissances traditionnelles sur les produits agricoles autrichiens, les denrées alimentaires, les repas et les boissons sont rassemblées et protégées dans le registre, qui est rendu public par le Ministère. Il contient plus de 200 entrées à l'heure actuelle. Le terme "traditionnel" est défini dans le registre comme une période d'au moins trois générations ou d'environ 75 ans. Le registre applique la spécification de données pour les aspects techniques des bases de données et des registres des savoirs traditionnels et des ressources génétiques / biologiques recommandés par l'IGC ^k.

6.1.2.3 Corée du Sud : Portail des connaissances traditionnelles coréennes

L'Office Coréen de la Propriété Intellectuelle (KIPO) tient à jour une base de données sur les savoirs traditionnels depuis 2004 par le biais du portail de connaissances traditionnelles coréen (KTKP). La base de données est basée sur la médecine traditionnelle coréenne telle que décrite dans la littérature traditionnelle coréenne et les articles savants. Il vise à (i) poser les bases de la protection internationale des savoirs traditionnels coréens en empêchant l'utilisation non autorisée des brevets à l'intérieur et à l'extérieur du pays, (ii) promouvoir le développement d'études et d'industries connexes en fournissant une abondance d'informations sur les connaissances traditionnelles et la recherche connexe et (iii) améliorer la qualité des applications de propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels en fournissant des informations essentielles pour les examens de brevets ^l.

6.1.3 Bases de données et registres gérés par les communautés locales

6.1.3.1 Pérou : Le registre du patrimoine bioculturel autochtone du parc de la pomme de terre

C'est une base de données créée par les communautés avec le soutien de l'Association ANDES, une ONG située à Cuzco. La base de données a été développée en utilisant les lois coutumières et elle est basée sur des enregistrements vidéo réalisés par des femmes membres de la communauté. Ses objectifs comprennent la protection des savoirs traditionnels et des ressources associées contre le biopiratage, la sécurisation des avantages pour les communautés, la préservation et la protection de leurs droits sur leurs savoirs traditionnels ainsi que la promotion de leur utilisation. Le registre est basé sur l'ancien système Andin des *quipus*, une méthode d'enregistrement de l'information utilisant des nœuds sur des cordes, utilisé historiquement pour documenter des informations biologiques, culturelles, économiques et démographiques. Les informations sont traitées à l'aide de la Matrice Yapana, basée sur des lignes et des colonnes pour quantifier les informations en fonction des systèmes décimal et binaire. Le programme de saisie des données dans le registre est un logiciel libre / open source sur le Web et compatible avec les pratiques coutumières *quechua* de partage libre et ouvert des connaissances. Le registre joue un rôle clé dans la réalisation des objectifs de gestion du Parc de la pomme de terre ^m.

^k Pour plus d'informations, voir <https://www.bmfuw.gv.at/english/agriculture/food/Traditionalfood.htm>

^l Pour plus d'informations, voir: www.koreantk.com/ktkp2014

^m Pour plus d'informations, consulter : www.parquedelapapa.org/eng /03parke_01.html

6.1.4 Bases de données gérées par des ONG

6.1.4.1 Inde : Réseau « Honey Bee »

Honey Bee est un réseau de connaissances développé par la Society for Research Initiatives for Sustainable Technologies (SRISTI). Il rassemble les connaissances et les innovations des détenteurs de savoirs traditionnels, des agriculteurs, du milieu de la recherche et des communautés locales dans une base de données commune. La base de données est gérée par la Fondation Nationale pour l'Innovation (NIF) et compte plusieurs institutions collaboratrices à travers le pays, chacune disposant de son propre registre qui est connecté à la base de données commune. La base de données Honey Bee ne fonctionne pas comme un outil défensif. Si les savoirs traditionnels sont utilisés à des fins commerciales, les avantages générés devraient être partagés avec les détenteurs de droits ⁿ.

6.1.4.2 Inde : People's Biodiversity Register (PBR)

Le PBR documente les savoirs traditionnels communautaires sur les plantes médicinales dans le but de contrôler le biopiratage. C'est un système décentralisé, avec plusieurs unités de documentation, principalement au niveau du village et dans certains cas au niveau communautaire. Depuis sa création en 1995, il a été développé dans des centaines de villages à travers sept états indiens ^o.

6.1.4.3 Inde : Gene campaign

La « Gene campaign », une ONG basée en Inde, a créé une base de données à utiliser comme source d'antériorité ou de « l'état de la technique » pour contester les brevets et assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels des communautés. Le développement et la gestion de cette base de données ont été réalisés grâce aux efforts du département de la science et de la technologie, du gouvernement indien, de la Gene campaign et des communautés locales. Les informations contenues dans la base de données restent la propriété des communautés locales et sont conservées par le département de la science et de la technologie. Les guérisseurs, les aînés et les médecins ont été consultés pendant le processus de documentation, et les jeunes des communautés ont participé à la collecte des savoirs traditionnels ^p.

6.1.5 Bases de données à des fins de recherche scientifique et de développement avec une référence spécifique aux CT

6.1.5.1 Base de données d'alerte sur les produits naturels (Natural Products Alert Database (NAPRALERT - NAPRALERT))

NAPRALERT ® est une base de données relationnelle privée de tous les produits naturels, y compris des informations ethnomédicales, des informations pharmacologiques / biochimiques d'extraits d'organismes *in vitro*, *in situ*, *in vivo*, *in humans* (études de cas, essais non cliniques) et des études cliniques. Des informations similaires sont disponibles pour les métabolites secondaires provenant de sources naturelles. À ce jour, plus de 200 000 articles et revues

ⁿ www.sristi.org/cms/en/our_network

^o http://nbaindia.org/uploaded/pdf/PBR_Format_2013.pdf

^p www.genecampaign.org

scientifiques ont été inclus dans NAPRALERT, représentant des organismes de tous les pays du monde, y compris des organismes marins ^q.

6.1.5.2 Base de données Chemical Abstracts Plus (CAplus)

Cette base de données contient des informations sur plus de 50 millions de substances organiques et inorganiques et plus de 60 millions de protéines et de séquences d'ADN. L'information chimique et biochimique est produite par le Chemical Abstracts Service (CAS) de l'American Chemical Society et les informations sur les séquences proviennent de CAS et de GenBank, produites par les Instituts nationaux de la santé des États-Unis. La BDD comprend les archives de plus de 50 000 brevets uniques de médecine traditionnelle mondiale. Cette collection est un corpus de littérature scientifique d'usage particulier pour les industries pharmaceutiques et des produits de consommation. Le matériel provenant de ces bases de données, basique et complémentaire, et est consultable de plusieurs façons. Les bases de données CAS sont disponibles via deux principaux systèmes : STN et SciFinder ^r.

^q www.napralert.org

^r www.cas.org/content/references

6.2 Etape I de l'Inventaire : Préparation

6.2.1 Définition de la structure opérationnelle et des parties prenantes

Le but de la définition des parties prenantes est de répondre à deux questions principales : (i) qui dirige le projet d'inventaire ? et (ii) quels sont ses différents acteurs et quel rôle devraient-ils jouer ?

L'inventaire peut être mené soit (i) dans le cadre d'un mandat légal, soit (ii) dans le cadre d'initiatives privées (y compris les initiatives menées par les populations locales) qui comprennent le développement de bases de données, peut-être complémentaires mais non nécessairement légales ou réglementaires.

Nous pouvons d'ores et déjà distinguer quatre groupes d'acteurs qui devraient être impliqués dans les projets d'inventaires des CT :

- Les institutions étatiques / gouvernementales, notamment, s'elle existe, l'Autorité Nationale Compétente (l'ANC) créée conformément à l'article 15 du Protocole de Nagoya. Elle pourra assurer la direction exécutive de l'inventaire et assurer sa conformité avec la politique générale de la mise en œuvre du Protocole au niveau national.
- Les institutions locales, aussi bien politiques que sociales ou de tout ordre, en tant que représentants et membres de la communauté, et aussi en tant que parties prenantes de la sauvegarde de la biodiversité et du savoir traditionnel.
- Les institutions universitaires et culturelles au niveau local, régional et national, pour capitaliser leurs expériences dans les sujets liés à l'inventaire : la biodiversité le développement durable, l'histoire et la culture locales, le patrimoine culturel immatériel, ...etc.,
- Les organisations de la société civile, les populations locales, groupes ou individus qui détiennent, recréent ou transmettent les savoirs traditionnels.

Peu importe qui dirige un projet d'inventaire, mais le rôle des différentes parties prenantes doit être clarifié dès le départ. Le responsable de l'inventaire doit expliquer clairement pourquoi l'inventaire est mené ? à qui la documentation est proposée ? et comment les avantages qui seront générés seront partagés ?

Conseils pratiques :

- ✎ Etablir une structure opérationnelle permettant de recueillir les contributions de toutes les parties prenantes sans entraver ni le fonctionnement ni la prise de décisions.
- ✎ L'initiative de mener le projet d'inventaire n'émane pas nécessairement de l'administration mais elle peut venir de toute personne, communauté, ou organisation soucieuse de la protection des CT liées aux RG. La sauvegarde de ce patrimoine ne concerne pas seulement les administrations publiques mais l'ensemble de la société et tout le monde doit être prêt à collaborer au projet dans la perspective du bénéfice commun.
- ✎ Définir clairement les fonctions de chaque partie et suivre scrupuleusement les mécanismes convenus, afin que personne ne puisse se sentir à l'écart et que personne, ou, à *contrario*, n'assume plus de responsabilités que celles qui lui correspondent.
- ✎ Etablir des canaux réguliers d'information entre toutes les parties et prévoir des réunions régulières de suivi du projet.

6.2.2 Délimitation du champ temporel et spatial de l'Inventaire

La définition du champ comprend l'étendue spatiale couverte par l'Inventaire. Un Inventaire pourra être utilisé à l'échelle régionale, nationale, locale ou à l'échelle d'un site, mais dans tous les cas, l'objectif principal est de rendre l'information sur les CT liées aux RG plus facilement disponible, afin de soutenir la préservation de ces CT et d'atteindre l'objectif du Protocole de Nagoya consistant à partager les avantages qui découlent de l'utilisation des RG ou des CT qui leur sont associées.

La délimitation du champ comporte également une dimension temporelle. Il faut préciser si l'Inventaire vise à rassembler des éléments sur les valeurs et les pratiques historiques et jusqu'où il remontera dans le temps ; ou s'il s'agit d'une enquête concernant les connaissances actuelles des parties prenantes présentes et leurs observations.

Conseils pratiques :

- ✎ Enoncer de manière claire l'objectif et le champ de l'Inventaire en question lors de l'élaboration du rapport, de la base de données ou tout autre document qui comprendront le contenu et les résultats de l'Inventaire.

6.2.3 Définition du calendrier et de la programmation

Les délais dans lesquels la collecte de données sera menée et les rapports et les publications établis devront être précisés, ainsi que ceux de tout examen futur ou de toute mise à jour de l'Inventaire.

L'élaboration d'un inventaire, même s'il se réfère à un petit territoire, est un processus complexe dans lequel interviennent un grand nombre de personnes, et qui implique différentes phases et beaucoup d'activités, parfois parallèles ou simultanées, presque toujours liées les unes aux autres. Par ailleurs, un inventaire requiert un temps de réalisation minimum, au-dessous duquel il sera difficile d'obtenir les résultats escomptés.

Conseils pratiques :

- ✎ Consacrer au moins une année entière au suivi sur le terrain des pratiques en rapport avec les CT associées aux RG puisqu'elles suivent souvent le cycle naturel des saisons et leurs effets sur la vie végétale et animale.
- ✎ Ajouter à cela les délais de la préparation du processus, de documentation et de traitement de l'information.

6.2.4 Définition des catégories et sous-catégories

La partie principale de l'Inventaire consiste à décrire les valeurs et pratiques jugées intéressantes, en indiquant leurs différentes caractéristiques importantes, et en les triant par catégories selon une typologie reconnue. Cela nécessite un classement des CT permettant d'organiser les données de manière systématique et cohérente.

Compte tenu de la nature complexe des connaissances traditionnelles et de l'inexistence d'une classification idéale, nous proposons ici deux méthodes de classification pour tous les travaux liés à l'inventaire :

- une classification élaborée d'une façon consensuelle par des spécialistes dans tous les domaines des CT participant à l'inventaire, ou
- une classification sur la base de Classification Internationale des Brevets (CIB).

6.2.4.1 Classification consensuelle

La classification pourrait s'inspirer par exemple de celles utilisées dans la littérature ethnobiologique internationale qui pourrait être adaptée au contexte marocain par les spécialistes participant à l'inventaire. Des classifications hiérarchiques sont généralement recommandées et qui sont régies par le principe d'inclusion ou d'exclusion à différents niveaux. Le critère principal de classification est fonctionnel. C'est-à-dire que la plupart des catégories d'utilisation répondent à la question *Pourquoi ?* L'objectif est de regrouper et de mettre en ordre les éléments du système en maintenant autant que possible la logique de l'ordre populaire et en essayant de ne pas imposer de catégories artificielles qui n'ont rien à voir avec cette logique.

Ensuite, les éléments pourraient être regroupés par une relation d'inclusion / exclusion selon leur fonction. Cependant, quelques CT pourraient avoir deux ou plusieurs fonctions (multifonctionnalité) et pourraient ainsi être incluses dans plusieurs catégories. Pour cette raison, nous pourrions nous contenter de deux niveaux hiérarchiques normalisés dans la proposition de classification. Ensuite, pour les cas problématiques, un consensus entre les spécialistes doit être trouvé de façon à maintenir la cohérence avec les principaux critères de fonctionnalité et faciliter l'organisation de l'information, but ultime de toute classification.

Un exemple de consensus serait l'affectation en double des savoirs traditionnels à deux catégories d'utilisation différentes ou son assignation à un usage unique considéré comme prioritaire. Ce fait explique que dans toutes les catégories de deuxième niveau, une section a été incluse dans d'autres utilisations, de sorte que la classification, à mesure que d'autres informations sont introduites, peut être révisée et mise en œuvre.

Conseils pratiques :

- ✎ Bien qu'elle peut s'inspirer des modèles étrangers, la classification doit être conçue pour la diversité naturelle et culturelle du territoire marocain et limitée à son contexte social et géographique.
- ✎ Pour donner plus de clarté au contenu, des dénominations populaires locales des usages, s'elles existent, doivent être ajoutées dans chaque catégorie de deuxième niveau. On peut utiliser des guillemets pour ces termes afin de lier la logique populaire aux termes imposés par la classification.
- ✎ Des termes de la nomenclature scientifique peuvent également être ajoutés, notamment dans la catégorie des médicaments, ce qui facilite l'association des termes de la langue locale avec ceux du langage technique.
- ✎ L'utilisation d'une langue double est fondamentale, puisque les travaux qui seront inclus dans le futur dans l'inventaire utilisent soit une nomenclature soit une autre ou combinent les deux.
- ✎ Garder dans l'esprit que les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture dépendent d'un régime particulier : le TIRPGAA. Le Protocole de Nagoya est applicable pour toutes les ressources génétiques autres que celles couvertes par le TIRPGAA. Les espèces couvertes sont listées dans l'annexe 1 du Traité^s.

Cas pratique

Dans le cadre de l'Inventaire Espagnol des Connaissances Traditionnelles relatives à la Biodiversité, mené par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Alimentation et de l'Environnement^t, les savoirs traditionnels ont été classés en deux niveaux normalisés et un troisième niveau laissé comme descriptif.

Le premier niveau contient 13 catégories : Alimentation humaine, Alimentation animale, Médecine, Médecine vétérinaire, Usage toxique et nocif, Consommation de carburant, Construction, Industrie et artisanat, Utilisations environnementales, Utilisations ornementales, Utilisations sociales, symboliques et rituelles, Écologie et Gestion des espèces et des éléments de la biodiversité.

Chaque catégorie du 1^{er} niveau contient plusieurs catégories de deuxième niveau (subcatégories), dont une intitulée « *autres usages* » pour permettre d'inclure d'autres types de savoirs identifiés au fur et à mesure de l'inventaire.

Le champ descriptif du troisième niveau permet de décrire la façon d'élaborer, de traiter, de conserver, de consommer et / ou d'administrer une plante ou un animal.

Le tableau en annexe donne la classification adoptée par cet inventaire.

^s <http://www.fao.org/3/a-i0510f.pdf>

^t <http://www.mapama.gob.es>

6.2.4.2 Classification sur la base de la CIB

Les connaissances traditionnelles pourraient être classées de telle façon à ce qu'elles soient introduites dans la Classification Internationale des Brevets (CIB) de l'OMPI. La CIB, créée en 1971 et régulièrement mise à jour, est un système hiérarchique pour le classement des brevets et des modèles d'utilité selon les différents domaines technologiques auxquels ils appartiennent. La CIB divise la technologie en **huit sections** comptant environ **70 000 subdivisions**. Cette classification est très utile pour la recherche de documents de brevet dans le cadre de la recherche sur "**l'état de la technique**". Cette recherche est nécessaire pour les administrations chargées de la délivrance des brevets, les inventeurs potentiels, les unités de recherche-développement, ainsi que tous ceux qui s'intéressent aux applications ou au développement de la technologie.

Une telle classification assez détaillée augmenterait sensiblement l'efficacité de la recherche d'informations dans les procédures d'octroi de DPI et, de brevet en particulier. Puisque tout ce qui peut permettre aux structures chargées de l'examen des demandes de brevet de pouvoir accéder à des données publiées en matière de savoirs traditionnels pour la recherche d'antériorités est particulièrement important. L'introduction dans la CIB de catégories ou sous-catégories distinctes pour les connaissances traditionnelles « pourrait être qualifiée d'élément *sui generis* d'un système existant facilitant la protection défensive des savoirs traditionnels ».

Cas pratique

Le système de Classification des Ressources en Savoirs Traditionnels (CRST ou TKRC en anglais) créé par l'Inde s'inspire du système de la CIB de l'OMPI. Il se compose de 27 000 sous-groupes correspondant aux systèmes de médecine traditionnelle ayurveda, unani, siddha et yoga^u.

Le système de CRST a poussé à réformer la CIB eu égard aux savoirs traditionnels. Jusqu'en 2005, seul un sous - groupe – A61K35/78 – correspondait aux plantes médicinales, ce qui signifie que les examinateurs de brevets n'étaient pas suffisamment bien équipés pour examiner des demandes de brevet fondées sur la médecine traditionnelle. L'Inde porta le manque de reconnaissance vis-à-vis des savoirs traditionnels devant le Comité d'experts de l'Union de l'IPC. Suite à la création d'une Équipe d'experts sur le classement des savoirs traditionnels, le nombre des subdivisions de la CIB relatives aux plantes médicinales passa à 207, ce qui donna lieu à une réforme essentielle et en profondeur du système international des brevets. En 2004, il fut convenu de relier les 27 000 sous-groupes du système de CRST à la CIB.

^u Pour plus d'informations, on peut consulter le site <http://www.tkdI.res.in/tkdI/langdefault/common/TKRC.asp?GL=Eng>

6.2.5 Adoption de l'approche participative et de la participation citoyenne

Le Protocole de Nagoya souligne l'importance de la participation des parties prenantes, notamment les populations locales, dans l'élaboration d'une stratégie, de politiques ou de régimes nationaux sur l'accès et le partage des avantages. A cet effet, la participation de la population locale dans le processus d'élaboration de l'inventaire est primordiale. Il faut donc mettre en place tous les moyens possibles pour faciliter cette participation et prévoir et organiser les canaux qui puissent la rendre effective.

Toutefois, la première difficulté qui se pose est le concept même de "connaissance traditionnelle liée aux ressources génétique". Étant donné qu'il s'agit d'un concept encore très nouveau et peu connu, la tâche de vérifier si la population concernée considère qu'un élément en particulier fait partie d'un concept qu'elle ne connaît pratiquement pas ne peut se faire qu'après un travail d'explication préalable. Cela signifie que tout processus participatif doit inclure l'information sur le Protocole et sur les CT associées aux RG.

Le travail sur le terrain à travers les entretiens avec des personnes détentrices des CT, est sans doute la façon la plus directe de participation. Toutefois, quand on envisage l'élaboration d'un inventaire d'un certain territoire, il est difficile d'interviewer chacune des personnes qui, individuellement ou collectivement, sont concernées par chacun des éléments identifiés. C'est pourquoi il faut prévoir des actions pour encourager la participation et faciliter la transmission d'information.

Conseils pratiques :

- ✎ Elaborer et diffuser dès le début une brochure explicative du processus d'élaboration de l'inventaire, qui encourage la participation par le biais de différents canaux.
- ✎ Organiser différentes actions informatives (médias, réseaux sociaux, ...etc.) où tous les canaux de participation sont expliqués.
- ✎ Impliquer les élus locaux dans la diffusion de l'initiative.
- ✎ Préciser dès le départ les conditions liées à la modification, la publication et l'utilisation des informations communiquées par les populations locales.
- ✎ Respecter les contraintes pertinentes émises par les parties prenantes et la volonté de toute personne refusant de participer.

6.2.6 Obtention du consentement préalable en connaissance de cause

Le Protocole de Nagoya exige que l'accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation devraient être soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (ou Prior Informed Consent - PIC en Anglais) des populations locales et que ces populations devraient participer aux avantages qui en découlent. L'obtention du PIC auprès des populations détentrices des CT est donc d'une importance cruciale pour un projet d'inventaire puisqu'il s'agit d'un accès à ces CT. A l'heure actuelle, la réglementation nationale précisant les modalités d'obtention de ce PIC n'est pas encore disponible au Maroc d'où l'opportunité, dans le présent guide, de distinguer deux cas de figure : (i) l'inventaire est mené en l'existence d'une réglementation nationale exigeant la nécessité du PIC pour l'accès aux CT liées aux RG et précisant les modalités de son obtention et (ii) l'inventaire est mené en l'absence de cette réglementation.

Dans le 1^{er} cas de figure, les modalités de l'obtention du PIC seraient claires et le projet de l'inventaire devra les suivre scrupuleusement. Dans le 2^{ème} cas, le projet d'inventaire devrait suivre des procédures appropriées pour l'obtention d'un PIC. En effet, en l'absence d'une réglementation pertinente, il est difficile de proposer une approche unique pour obtenir un PIC. On peut bien entendu se demander pourquoi un projet d'inventaire est mené en l'absence d'une réglementation nationale applicable à l'accès aux RG et aux CT associées, mais toute démarche volontariste contribuant à la protection des CT est toujours la bienvenue. Le présent guide présente des principes sur lesquels la procédure à adopter devrait se baser.

Dans le contexte d'un projet d'inventaire, le PIC signifie que les communautés locales, par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes (organismes ou personnes), décident librement s'ils souhaitent ou non participer ou apporter leur soutien à cette initiative, avant le lancement du projet de l'inventaire et en étant pleinement informés des objectifs, des procédures spécifiques, des risques potentiels et des implications de ce dernier.

Dans le cadre de l'approche participative présentée ci-dessus, une discussion préalable avec les populations locales aura permis de donner des informations préliminaires sur le processus de l'inventaire (notamment la manière dont les CT vont être collectés et gérés). Ensuite, dans le cadre du travail sur le terrain, il faudrait mener des discussions et des négociations plus approfondies pour déterminer et définir les conditions particulières dans lesquelles les CT peuvent être recueillis et utilisés. Ces discussions doivent se fonder sur une série de principes (dont avant tout la bonne foi), qui devraient orienter le processus global de fourniture d'informations pertinentes.

Conseils pratiques :

- ✎ Le PIC doit prendre la forme d'un accord écrit, passé entre le responsable de l'inventaire et des représentants compétents et légitimes des populations locales. Celles-ci peuvent être représentés par les aînés ou le groupe d'anciens, une ONG légitime ou toute structure légitime et/ou autorisée à représenter la communauté en vertu du droit coutumier ou national.
- ✎ Préparer un contrat écrit modèle à adapter selon le cas dans le cadre des entretiens effectués sur les territoires de la population locale concernée.
- ✎ Dans l'accord écrit, il faut non seulement indiquer que l'accès aux CT pour les besoins de l'inventaire a été acceptée, mais aussi préciser le but du projet de l'inventaire, dans quelle mesure ces CT peuvent être divulgués et quelles dispositions spécifiques pour les CT secrets, c'est-à-dire le contrôle de l'accès des tiers aux CT documentées.
- ✎ Les populations locales ont le droit de dire NON ! Ils devraient décider librement de participer ou de soutenir un tel projet.

Etape I : Préparation

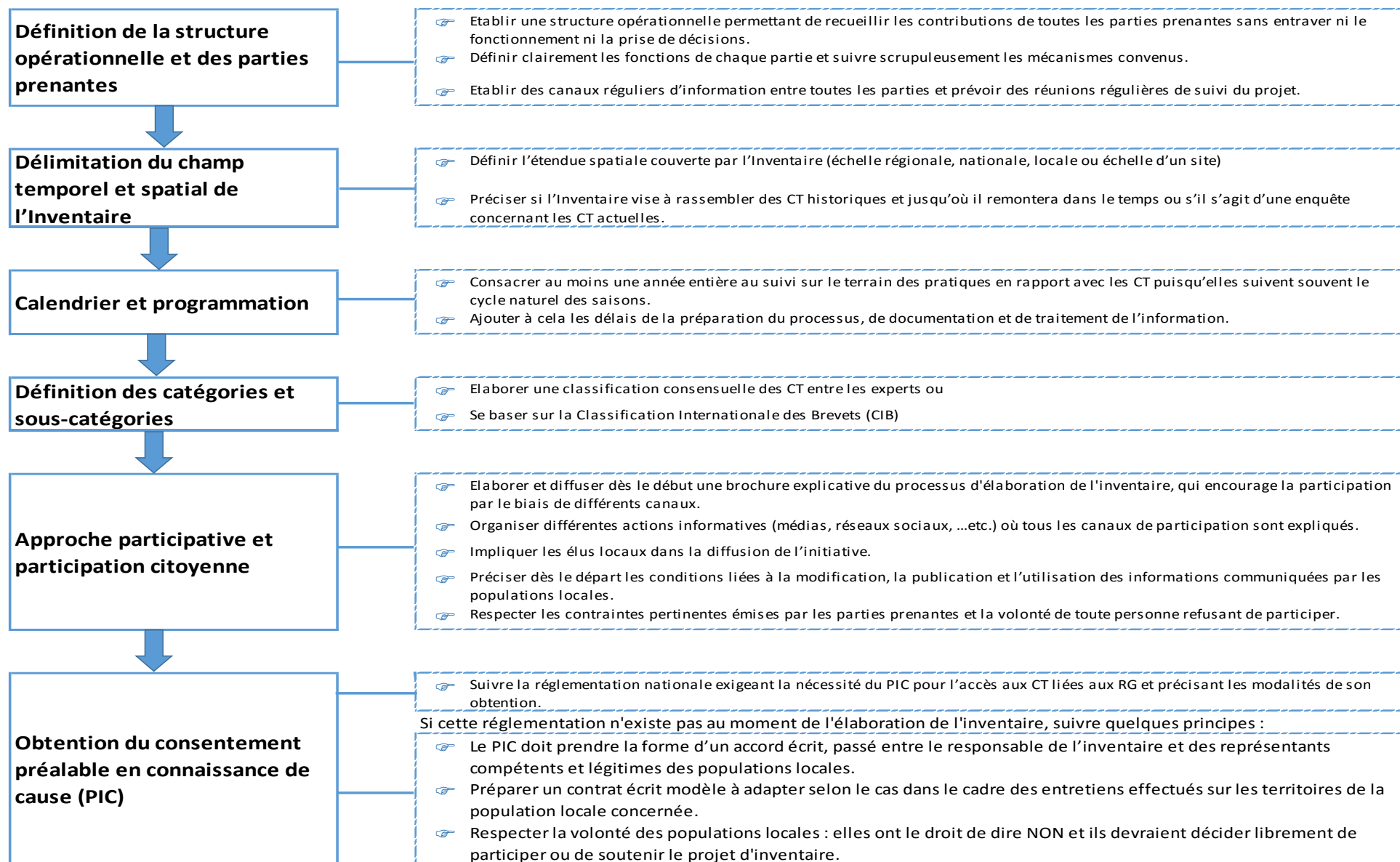


Figure 2 : Diagramme de l'étape I de l'inventaire (Préparation)

6.3 Etape II de l'Inventaire : Exécution

6.3.1 Collecte des données

La collecte des données sur les CT doit se faire par deux méthodes distinctes : (i) à partir des recherches documentaires et (ii) à partir du travail de terrain.

Ces deux processus sont distincts mais logiquement liés entre eux et doivent se développer simultanément, du moins en partie.

6.3.1.1 Recherches documentaires

Les recherches documentaires consistent à parcourir des documents, des archives audiovisuelles, des enregistrements, des livres, des bases de données, des thèses de recherche, des travaux ethnobotaniques, des archives de dossiers, des revues spécialisées, des mémoires, ...etc. Ce travail consiste à rechercher des CT spécifiques et leurs références.

Il ne faut en aucun cas oublier que la documentation dont on dispose ne peut être exclusivement le fruit d'une vision résultant du concept des CT associées aux RG établi par la CDB et son Protocole de Nagoya, mais aussi le résultat de visions diverses sur cette réalité ayant rapport avec l'ethnobotanique, les études locales, le folklore, la culture populaire et traditionnelle, ...etc. En effet, les sources en question peuvent ne pas traiter principalement les CT ou les RG, ou que leur titre peut ne pas révéler leur pertinence au premier abord. Des études sur le patrimoine culturel peuvent par exemple comprendre un volet abordant les CT liées aux RG ou des études sur la biodiversité peuvent comprendre un volet abordant des aspects culturels. Les savoirs et les pratiques détectés lors de la documentation ne peuvent pas être considérés automatiquement comme CT associées aux RG, ils doivent passer par le filtre que représente la définition de la CDB, de son protocole de Nagoya et de la réglementation nationale.

Même s'il convient de commencer par cette tâche, pour rassembler un maximum d'informations publiées sur les CT liées aux RG du Maroc, en réalité, elle se poursuit tout au long du processus. En effet, à mesure que travail sur le terrain ou la participation des populations locales permettent d'identifier de nouveaux éléments, il faut alors chercher des renseignements complémentaires pour mieux comprendre ou éventuellement vérifier certains aspects.

Cette étape doit permettre d'isoler et d'extraire les informations pertinentes des sources en question, afin qu'elles soient réorganisées et compilées de manière cohérente selon la structure simple de l'inventaire proposée.

Conseils pratiques :

- ✎ Commencer par déterminer toutes les sources de données et d'informations pertinentes par rapport au domaine de l'inventaire (biodiversité, patrimoine culturel, ethnologie, ...etc.).
- ✎ Consacrer le temps nécessaire à la phase de documentation avant de commencer le travail sur le terrain, sans pour autant négliger de recueillir toute nouvelle documentation utile tout au long du processus d'inventaire.

6.3.1.2 Travail de terrain

Le travail de terrain consiste à collecter des données in situ, c'est-à-dire qu'elles sont obtenues directement auprès des populations détentrices des CT, au moyen d'entrevues, de communications, d'observations, de prises d'images, d'enregistrements, etc. Cela impliquera un contact avec la communauté, son représentant, ou toute autre personne ou organisme représentatif autorisé à engager et transmettre des données et des informations sous forme de connaissances traditionnelles. La collecte in situ implique un travail de terrain sur le site et une interaction continue avec les membres de la communauté locale.

Le travail de terrain permet non seulement de vérifier les données issues de l'étape précédente mais aussi collecter des informations pertinentes apportées par des personnes dont les connaissances n'ont pas été publiées. La consultation des parties prenantes est également importante dans cette étape pour impliquer les personnes concernées par les questions ou occupant une position d'influence.

Conseils pratiques :

- ✎ Les parties prenantes doivent être clairement définies dès le départ. Ces parties prenantes pourraient comprendre celles qui ont manifesté leur intérêt pour l'information et celles qui ne l'ont pas manifesté ; les parties prenantes les plus importantes ne sont pas nécessairement celles qui s'identifient comme telles.
- ✎ La direction exécutive du projet d'inventaire doit faire un suivi direct du travail sur le terrain et participer à quelques visites afin de s'assurer de leur adéquation aux objectifs généraux du projet.
- ✎ Les visites doivent être effectuées par une équipe de spécialistes (au minimum un anthropologue et un spécialiste en biodiversité) car ils pourront capter et interpréter des informations de différents types.
- ✎ Le travail sur le terrain doit se focaliser sur la collecte d'informations nécessaires à l'élaboration de l'inventaire, notamment celle qui permette d'assurer que l'élément présumé s'ajuste à la définition des CT associées aux RG tels qu'elles définies par la CDB, le Protocole de Nagoya ou la réglementation nationale.
- ✎ Documenter graphiquement, avec des photographies, des enregistrements sonores et si possible des vidéos, le plus grand nombre possible d'éléments. Une réflexion doit être menée au préalable sur les aspects que l'on veut documenter par son et/ou image.

6.3.2 Documentation des CT

6.3.2.1 Les des données à collecter et unités d'information

La partie principale de l'Inventaire consiste à décrire les valeurs et pratiques jugées pertinentes par rapport au champ d'application de l'inventaire, en indiquant leurs différentes caractéristiques importantes et en les triant par catégories selon la typologie adoptée (voir chapitre précédent).

Les informations à documenter sont essentiellement :

- Emplacement(s) des CT,
- Informations sur l'environnement,
- Organisations des populations locales concernées,
- Personnes concernées en particulier,
- Utilisations des CT (y compris noms traditionnels des plantes, des animaux, des organismes et taxinomies locales),
- Formes d'application ou techniques,
- Conditions de conservation actuelles (in vitro, boutures, cultures tissulaires, banques de semences, etc.)
- Historique de l'utilisation,
- Résultats attendus,
- Restrictions éventuelles d'utilisation (confidentialité par exemple),
- ...etc.

La documentation des CT devrait permettre d'intégrer ces CT dans une base de données, par conséquent, l'information à documenter doit être organisée et unifiée pour faciliter sa consultation et obtenir des rapports complets sur les données recherchées. A cette fin, il est nécessaire de définir les unités d'information de base et de les structurer dans des champs en fonction du type de données qu'ils contiennent. Selon l'objet de la connaissance traditionnelle, deux types principaux d'informations peuvent être distingués :

- Noms vernaculaires de la ressource génétique ;
- Connaissance traditionnelle associée.

Pour enregistrer les connaissances traditionnelles sur chacun de ces domaines, différentes unités d'information peuvent être utilisées, qui sont détaillées dans chaque section. Dans chaque zone, un tableau a été préparé qui décrit les champs de base pour la collecte de l'information. Les champs ont été conçus en tenant compte des requêtes qui seront intéressantes et utiles pour les utilisateurs. Dans chaque table, plusieurs champs obligatoires ont été marqués d'un astérisque, ce qui signifie que dans le cas où il n'y a pas assez d'informations pour remplir au moins les champs obligatoires, son inclusion dans la base de données ne sera pas considérée. De cette manière, des critères de qualité minimum pour l'information sont définis pour assurer la rigueur de l'inventaire.

Conseil pratique

📌 La documentation pourrait bien mener au développement d'une base de données ou d'un registre de quelque forme et complexité. Ces objectifs doivent être définis à l'étape précédente, avant de documenter les savoirs traditionnels, mais leur objet peut également évoluer au fur et à mesure de leur création.

6.3.2.2 Noms vernaculaires

Le tableau suivant détaille les principaux champs d'information sur les noms vernaculaires. Ceux-ci sont regroupés en :

- Référence bibliographique : source et référence de la publication
- Identification : espèces originales, espèces définitives
- Nom : nom vernaculaire, type de nom, langue
- Région d'utilisation : emplacement

Tableau 4 : Proposition de champs des noms vernaculaires

Champs	Description
RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE	Indiquer la référence de publication complète.
ESPÈCES ORIGINALES	Indiquer le nom scientifique de l'espèce végétale, animale ou bactérienne. Le nom sera pris tel qu'il est enregistré dans des listes de référence standards. Ce champ est lié à un autre champ dans une table de taxons qui comprend la famille et les catégories d'ordre supérieur, pour être capable de faire des requêtes sur des espèces de gammes équivalentes.
NOM VERNACULAIRE *	Nom local
TYPE DE NOM	Indiquer s'il s'agit de l'espèce entière ou d'une partie spécifique.
LANGUE	Langue du nom vernaculaire ; A regrouper en : Amazigh, Hassani ou Arabe.
EMPLACEMENT *	Lieu, région ou province où est inventorié. Indiquer le plus précisément possible l'emplacement de l'information. Les localités normalisées sont issues du découpage administratif national officiel.

6.3.2.3 Utilisations traditionnelles associées

Le tableau suivant montre les principaux champs d'information sur les CT liés aux RG. Ceux-ci sont structurés en :

- Référence bibliographique ;
- Identification (espèces originales) ;
- Type de CT (catégorie, description, confidentialité) ;
- Emplacement ;
- Validité et référence temporelle.

Tableau 5 : Proposition de champs des CT

Champs	Description
RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE	Indiquer la référence bibliographique complète.
ESPÈCES ORIGINALES	Indiquer le nom scientifique de l'espèce végétale, animale ou bactérienne. Le nom sera pris tel qu'il est enregistré dans des listes de référence standards. Ce champ est lié à un autre champ dans une table de taxons qui comprend la famille et les catégories d'ordre supérieur, pour être capable de faire des requêtes sur des espèces de gammes équivalentes.
PARTIE UTILISEE	Indiquer la partie utilisée l'organisme (fleurs, feuilles, racines, plumes, cornes, etc.)
EMPLACEMENT	Indiquer de manière aussi détaillée que possible l'emplacement et la(es) localité(s) des CT. Associer l'emplacement au découpage administratif officiel (commune, province, région).
CATEGORIE DE LA CT	Indiquer la catégorie et sous-catégorie des CT telles qu'elles sont adoptées. Ce champ sera associé à un tableau des catégories de CT.
DESCRIPTION DE LA CT ^a	Description complète des CT. Description des méthodes de préparation et de tous les détails essentiels pour une compréhension complète des CT.
CONFIDENTIALITE	Cette section comprendra les CT qui, pour des raisons de conservation ou autres, il est préférable de ne pas les rendre publiques.
VALIDATION PAR SPÉCIALISTE	Nom du spécialiste qui a validé l'information.
VALIDITÉ	Indiquer si les CT étaient ou n'étaient pas courantes au moment de l'inventaire et le niveau d'utilisation. Le niveau d'utilisation fait référence à la taille de la population qui utilise ou bénéficie des CT. Ce champ associé au champ de référence temporelle peut permettre d'évaluer l'état de conservation de l'usage traditionnel et sa tendance.
RÉFÉRENCE TEMPORELLE	Référence temporelle dans laquelle les données ont été prises (la période pendant laquelle le travail sur le terrain a été effectué).

^a Voir chapitre relatif à la validation des données

6.3.2.4 Fiche d'inventaire

En général, pour les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, les fiches sont faites par espèce. Lorsque deux ou plusieurs sous-espèces coexistent, elles seront regroupées dans un seul fichier, car elles ont généralement des utilisations et des noms similaires. Les CT qui ne sont applicables qu'à l'une des sous-espèces en particulier sont indiquées dans le texte.

Pour la taxonomie, les critères des listes standard utilisées dans système d'information sur la biodiversité, associée au Centre d'échange d'information (CHM), peut être utilisé.

Pour la sélection des taxons traités dans les fiches, les critères suivants ont été utilisés :

- Représentation taxonomique,
- Représentativité des utilisations, et
- Répartition géographique.

Les fiches d'information sont dirigées par le nom scientifique, la famille et le nom traditionnel le plus commun. Les informations sur les fiches peuvent être structurées en plusieurs sections :

1. Noms communs
2. Description
3. Habitat, phénologie et chorologie
4. Connaissances traditionnelles
5. Références historiques
6. Évaluation
7. Observations
8. Références

Un exemple de fiche inventaire est donné en annexe.

6.3.2.5 Validation des données

L'initiateur du projet d'inventaire doit se doter d'une structure dont le rôle est de valider les données collectées. Cette structure est composée de spécialistes indépendants dans le la biodiversité et de l'anthropologie. Dans tous les cas, il s'agit d'une expertise basée sur les données disponibles, à la fois qualitatives et quantitatives, et de la propre expérience des spécialistes. Cette expertise est destinée à valider scientifiquement les CT collectées et renforcer leurs intérêts.

Le rôle de cette structure est essentiellement de :

- Faire une évaluation générale des informations documentées,
- Evaluer les intérêts actuels des CT documentées et les tendances futures possibles,
- Evaluer la durabilité de la CT.

Etape II : Exécution

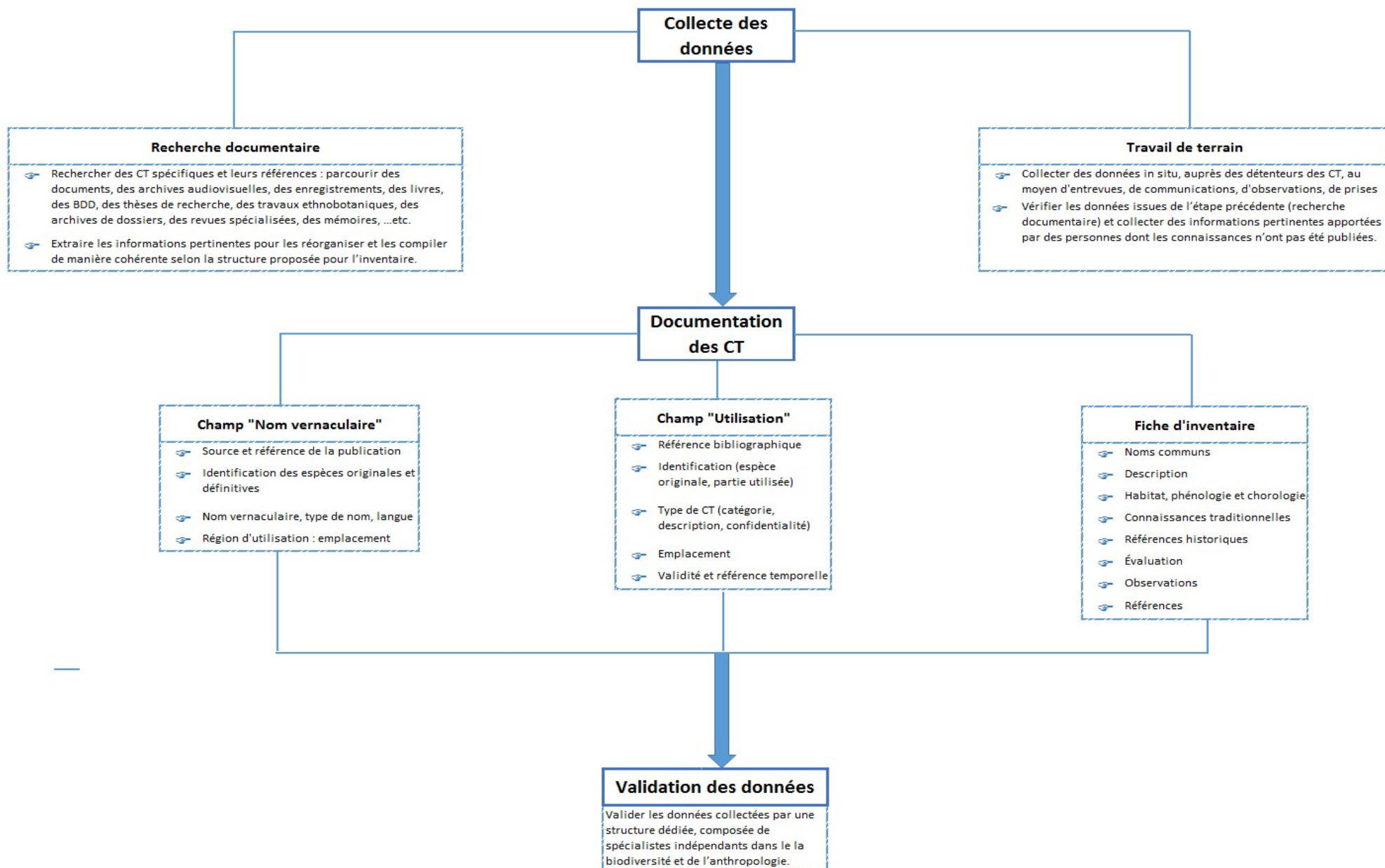


Figure 3 : Diagramme de l'étape II de l'inventaire (Exécution)

6.4 Etape III de l'Inventaire : Enregistrement et publication des résultats

6.4.1 Objectifs de la publication

Pour que l'inventaire puisse avoir une utilité réelle, il est essentiel de le faire connaître auprès de toutes les parties concernées par la protection des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques. S'il est important que toutes ces parties participent dans le processus d'élaboration de l'inventaire, la publication de l'inventaire, quant à elle, doit faire l'objet d'un autre type d'approche. À cette phase, il ne s'agit pas tant d'impliquer de nouvelles institutions ou personnes dans le processus d'identification des CT liées aux RG, mais plutôt de sensibiliser sur la protection et la sauvegarde de ces CT. Cette tâche qui démarre immédiatement après l'élaboration de l'inventaire, doit être conçue à l'avance pour permettre une diffusion progressive de l'inventaire. Cette diffusion doit prévoir également la possibilité que quelques personnes ou organisations apportent de nouveaux éléments à l'inventaire. Il est peu probable qu'elles aient été toutes contactées avant ou pendant le processus de travail, or comme il a été dit plus haut un inventaire doit être mis à jour régulièrement, et, par conséquent, il est toujours possible et enrichissant de recueillir de nouveaux apports pour en tenir compte au moment de la mise à jour de l'information. Il serait donc pertinent de laisser une porte ouverte à de nouvelles contributions éventuelles.

En revanche, rendre publiques les informations collectées lors de l'inventaire peut avoir des conséquences importantes sur les détenteurs des CT et sur le processus de protection de ces CT, dans lequel s'inscrit même le projet d'inventaire. Il est ainsi clair que la tendance actuelle à diffuser les informations relatives aux CT sur Internet devrait être soigneusement mise en balance avec les intérêts et les droits des populations sur leurs CT, ainsi qu'avec les droits du pays d'origine.

6.4.2 Registres et bases de données comme moyens d'enregistrement et de publication

Créer un registre ou une base de données peut être l'objectif principal du projet d'Inventaire. Les BDD et les registres ne sont pas une fin en soi mais plutôt un outil ou un mécanisme permettant la protection des CT. Ils peuvent servir à :

- Promouvoir la documentation ;
- Préserver et maintenir les CT ;
- Fournir un moyen d'aider les procédures de recherche de brevets et d'identifier l'état de la technique ;
- Identifier les communautés qui pourraient avoir droit au partage des avantages et attribuer des droits exclusifs ;
- Fournir les moyens d'enregistrer l'existence des CT sur lesquels des droits positifs ont été reconnus en vertu du droit national ou coutumier ; et
- Servir, éventuellement, de mécanisme pour obtenir la protection des CT grâce à une protection de BDD *sui generis*.

Un registre n'est pas simplement une liste ou une base de données conçue pour fournir des informations aux utilisateurs. C'est une liste ou une base de données dans laquelle les gens mettent des informations pour obtenir des droits légaux relative à cette information. "Enregistrer" quelque chose dans un registre "le déclare officiellement" et "notifie" au public que le déclarant émet une revendication et fait valoir des droits sur les données enregistrées. L'inscription

d'informations dans un registre est donc liée à l'octroi de droits. Un registre des CT pourrait donc servir à reconnaître l'existence de certains éléments de CT sur lesquels des droits existent et à identifier les personnes ou les communautés locales qui détiennent ces droits.

Bien que l'enregistrement serve à garantir la reconnaissance des droits pertinents du registre, il n'accorde pas lui-même des droits mais enregistre plutôt ces droits. En d'autres termes, lorsqu'une partie a droit à un droit particulier, l'enregistrement confirme l'existence du droit et le défaut d'enregistrement peut, dans certains cas, entraîner la perte du droit.

Les bases de données, de l'autre côté, sont des ensembles d'informations systématisés, développés pour un usage public ou privé, qui ne confèrent aucun droit légal à l'auteur de l'information pertinente du fait de son inclusion dans la base de données. Les BDD organisent l'information d'une manière spécifique et cet effort d'organisation peut être protégé juridiquement par le biais de droits de propriété intellectuelle. La BDD sur les CT peut être créée et gérée par des entités privées (telles que les centres de recherche, les universités, les ONG et les institutions culturelles), des populations locales, des institutions publiques ou des organismes gouvernementaux qui rendent publiques des informations.

Le tableau suivant donne la différence entre le registre et les BDD au titre du présent document.

Tableau 6 : Comparaison entre les registres et les bases de données

Registres	Bases de données
<ul style="list-style-type: none"> - Un registre est généralement un document d'information officiel qui reconnaît l'existence de droits en rapport avec l'objet concerné (par exemple registre de propriété, registre d'automobiles, etc.). - Les registres sont généralement établis par l'État et servent de preuve d'un droit. - Les registres peuvent être tenus par écrit ou dans un ordinateur ou tout autre dispositif électronique d'enregistrement de données. - Un registre n'est pas uniquement une liste ou une base de données destinée à fournir des informations mais aussi un moyen d'acquérir des droits juridiques sur les informations. - Les registres visent souvent à créer des droits et à les faire reconnaître (effet constitutif) et, parfois, à rendre publics des droits et à démontrer qu'ils existent (effet déclaratif). - Les registres des CT ne confèrent aucun droit spécifique sur les CT qu'ils contiennent, autre que ceux définis dans la législation nationale pertinente (si celle-ci existe). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les bases de données sont des ensembles d'informations systématisés, développés pour un usage public ou privé. - Les BDD peuvent être constituées par des personnes, des communautés locales, des instituts de recherche, des instances publiques, des ONG, le secteur privé, ...etc. - L'ajout de données relatives à des CT dans une base de données ne suffit pas à créer ou à faire reconnaître un droit spécifique sur ces informations, sauf si cet acte est expressément prévu dans la législation nationale ou s'il s'inscrit dans un accord contractuel. - Les droits sur des CT peuvent différer de ceux du détenteur ou du propriétaire de la base de données (ou du support matériel, c'est-à-dire le livre ou le document). - L'octroi de droits aux propriétaires de BDD n'offre pas en soi aux détenteurs des CT un certain contrôle sur l'accès à ces connaissances et leur utilisation.

Conseils pratiques

La distinction faite en ce qui concerne l'utilité des BDD et des registres porte sur la question de savoir si les CT relèvent du domaine public^b. Cela conduit à un certain nombre de questions, en particulier pour les implications potentielles concernant les droits des communautés locales sur les CT dans le domaine public. Premièrement, dans quelle mesure les populations locales souhaitent-elles rendre leurs CT plus facilement utilisables par des tiers que ce n'est déjà le cas ? Deuxièmement, dans quelle mesure peuvent-elles avoir accès à leurs CT et les utiliser, y compris dans le domaine public ? Ce sont des questions extrêmement complexes et soulignent l'importance d'assurer la participation pleine et entière des populations détentrices des CT à tous les processus de développement de mécanismes équitables de protection de leurs droits. Les réponses à ces questions doivent également être discutées avant l'enregistrement et la publication des résultats de l'inventaire.

Une distinction intéressante entre les BDD et les registres a été établie dans un document soumis à l'IGC par le groupe des pays d'Asie et du Pacifique et la Chine^c qui indiquait entre autres que les États membres pourraient selon que de besoin :

- ✎ Constituer des BDD sur les CT tombés dans le domaine public et mettre ces BDD à la disposition des administrations délivrant les brevets, aux fins de leurs recherches sur l'état de la technique, ce qui éviterait que des droits de propriété intellectuelle ne soient accordés pour des savoirs tombés dans le domaine public ;
- ✎ Etablir des registres des éléments de CT qui ne sont pas tombés dans le domaine public et ne pas divulguer le contenu de ces registres jusqu'à la création éventuelle de nouvelles normes de protection des éléments de CT répertoriés dans ces registres.

Après avoir déterminé si les connaissances traditionnelles déjà publiées faisaient partie du champ d'application d'un dispositif d'APA, deux options, qui pourraient être conçues de manière cumulative, peuvent être envisagées pour organiser la protection des CT : intégrer ces droits dans le régime actuel de la propriété intellectuelle ou créer un régime *sui generis*. Le régime *sui generis* permet de conférer une reconnaissance juridique aux CT des communautés locales, donc de créer un lien juridique entre ces communautés et leurs CT.

^b « domaine public » fait référence ici à des éléments qui ne sont pas soumis à des droits de PI exclusifs.

^c OMPI/GRTKF/IC/2/10

6.4.3 Protection des CT au titre de la PI

Le statut juridique des CT associés aux RG est, pour l'heure, inexistant au Maroc et il n'y a pas de solution absolue appropriée à toute politique nationale pour la protection des CT. Cependant, une protection effective peut être trouvée par la coordination de différentes options. En effet, les CT peuvent être considérés comme des « biens » susceptibles d'appropriation via un brevet, une marque, un signe de qualité, un droit d'obtention végétale, voire un savoir-faire ou secret de fabrique. En d'autres termes, ces CT peuvent être appropriés ou utilisés par des tiers à travers des DPI, portant notamment sur l'utilisation d'une RG, même si aucun droit préexistant n'aurait été reconnu aux détenteurs de ces CT. Un cadre de PI pourrait ainsi, dans une certaine mesure, reconnaître les CT, et, par conséquent, protéger juridiquement les détenteurs de ces CT.

Pour reprendre l'affirmation de l'OMPI, il y a deux types de protection au niveau national^d :

- Une protection « positive » : consisterait à reconnaître les RG et les CT associées dans le système de DPI. Cela implique l'introduction de concepts relatifs à la reconnaissance de la valeur intrinsèque des systèmes de CT ainsi que l'introduction de mécanismes visant à assurer leur respect comme la divulgation de l'origine, le consentement préalable ou encore le partage équitable des avantages. En résumé, la protection positive concerne l'octroi de droits aux CL afin de leur donner les moyens de promouvoir leurs CT, d'en réglementer l'utilisation par des tiers et de tirer parti de leur exploitation commerciale.
- Une protection « défensive » : viserait à empêcher le dépôt d'un brevet sur des RG et des CT déjà connus ou existants. Cette protection défensive consiste à inclure ces types de ressources et connaissances dans « l'état antérieur de la technique » (*prior art*) par une documentation accessible à certaines conditions.

Protection positive et défensive constitueraient alors les deux côtés d'une médaille, étant entendu que l'une ne peut aller sans l'autre. Les deux approches peuvent être donc adoptées conjointement de façon complémentaire.

Conseil pratique

Parce que la protection défensive nécessite souvent la publication en premier lieu des CT associées aux RG, cela peut avoir des conséquences importantes pour les droits des détenteurs de ces CT. Par exemple, cela peut signifier que ces détenteurs doivent renoncer aux droits attachés au brevet pour toute innovation ainsi divulguée, ce qui met effectivement fin à la protection de ces éléments en vertu des lois relatives aux secrets d'affaires et à la confidentialité. En ce qui concerne les éléments qui ont déjà été publiés en principe, mais ont, en réalité, un sens obscur et sont difficiles d'accès, une stratégie de protection défensive peut se traduire par une mise à disposition beaucoup plus rapide de ces éléments, ce qui peut, à son tour, augmenter la possibilité pour les tiers d'avoir accès à ces informations et de les utiliser, éventuellement de manière contraire aux intérêts et aux préoccupations des détenteurs des CT. C'est pourquoi, il est essentiel d'examiner attentivement si une protection défensive constitue réellement l'objectif visé, si une stratégie de protection positive est réellement souhaitée ou si une ligne de conduite à la fois positive et défensive est à suivre.^e

^d WIPO & UNEP, *Intellectual Property and Traditional Knowledge, Booklet No. 2, Geneva, WIPO Publication No. 920(E), 2004, p. 19.*

^e Pour plus de détails concernant l'examen de ces questions essentielles, consulter le document de l'IGC au www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_5/wipo_grtkf_ic_5_5.pdf

6.4.4 Bases de données au titre de la PI

En vertu de l'ADPIC, les bases de données protégées par le droit d'auteur sont définies comme des "compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme". Elles sont protégées comme telles et la protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes. Autrement dit, la protection des BDD ne confère pas de droits légaux sur les informations et les données qu'elles contiennent, mais plutôt sur la manière dont elles sont stockées et organisées. Cela peut susciter des inquiétudes quant à la mesure dans laquelle les populations protégées, grâce aux droits de propriété intellectuelle, pourraient également affecter les droits sur leurs CT « stockés et organisés ». Cette préoccupation est encore renforcée si les informations enregistrées n'ont pas été obtenues auprès des détenteurs des CT avec leur consentement préalable en connaissance de cause.

Les règles de propriété intellectuelle considèrent que toutes les connaissances relèvent du domaine public à moins d'être protégées par des brevets ou autres droits de propriété intellectuelle. Cette situation est très insuffisante pour les détenteurs des CT puisque les droits de PI tendent à favoriser ceux qui exploitent les CT à des fins commerciales.

Des BDD ont également été utilisées dans le but déclaré de fournir une protection défensive aux CT en les rendant facilement disponibles pour les recherches sur l'état de la technique (par exemple la TKDL en Inde et la TEK-PAD aux États-Unis). Il existe de nombreux CT dans le domaine public qui sont accessibles aux chercheurs ou aux entreprises à des fins de recherche, ce qui n'est pas en mode accessible aux offices de brevets effectuant des recherches sur l'état de la technique.

La compilation de telles informations dans la volonté, en théorie, d'améliorer l'accessibilité des CT pour les recherches sur l'état de la technique, contribuent ainsi à empêcher l'octroi de ce que l'OMPI appelle les « mauvais brevets ». Toutefois, si des informations sont mises à disposition par le biais de BDD en libre accès, elles deviennent une mine d'informations librement accessible à tous les visiteurs sans obligation de demander un consentement préalable en connaissance de cause pour son utilisation.

Le développement de spécifications internationales normalisées pour les bases de données et les registres contribuerait à une protection défensive et positive dans le cadre des lois et politiques existantes en matière de droits de propriété intellectuelle. L'adoption de telles données normalisées à ce stade impliquerait toutefois une préférence pour la protection des savoirs traditionnels en tant que forme de propriété intellectuelle de la même manière que les droits de propriété intellectuelle existants. En outre, l'adoption de telles normes à ce stade contribuerait au développement de régimes internationaux *sui generis* pour la protection des CT.

Conseils pratiques

- ✎ Il importe d'établir la propriété de la base de données elle-même et de son contenu avant de se lancer dans un projet de création d'une base de données concernant les CT.
- ✎ Le titulaire des droits sur une base de données des CT est généralement la personne qui l'a financé ou qui a fait l'effort d'en compiler et d'en organiser le contenu, et non pas les détenteurs de ces CT. Il est très important de régler les questions de la titularité des droits ou les droits des détenteurs des CT intégrées dans la BDD. Ces droits, notamment ceux relatifs à l'utilisation du contenu de la BDD, peuvent être réglés lors de l'obtention du PIC.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'IGC EN 2016 CONCERNANT LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS QUI Y SONT ASSOCIÉS

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES

Les États membres, pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, devraient :

- a) prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés ;
- b) protéger les communautés locales des limitations relatives à l'utilisation traditionnelle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à celles-ci, qui peuvent résulter des brevets délivrés par erreur ;
- c) s'assurer que les offices de brevets disposent de l'information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés pour prendre des décisions en connaissance de cause ;
- d) préserver les incitations à l'innovation résultant du système des brevets.

2. PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS INDUS

Les États membres devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour éviter que des brevets ne soient délivrés de manière indue à l'égard d'inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques et à des savoirs traditionnels qui y sont associés lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques et savoirs traditionnels :

- a) constituent une antériorité par rapport à l'invention revendiquée (absence de nouveauté) ; ou
- b) rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d'activité inventive).

3. MESURES D'OPPOSITION

Les États membres devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d'un brevet, en communiquant des informations sur l'état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

4. MESURES D'APPUI

1. Les États membres devraient encourager, en tant que de besoin, l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite et de lignes directrices relatifs à la protection de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.
2. Les États membres devraient faciliter, en tant que de besoin, la création, l'échange et la diffusion de bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l'accès à ces bases de données, afin d'appuyer les mesures indiquées aux paragraphes 2 et 3.
3. Les informations contenues dans les bases de données indiquées à l'alinéa 2 devraient être utilisées par les États membres pour déterminer la nouveauté et la non-évidence en ce qui concerne des demandes de brevet faisant appel à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

5. APPLICATION

Les États membres devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour faciliter l'application des présentes recommandations.

6.4.5 Contenu de la BDD

Il n'y a pas actuellement de normes internationalement reconnues concernant les données destinées à figurer dans les bases de données et les répertoires relatifs aux CT associées aux RG. Cependant, vu la nécessité d'établir ces normes, l'IGC a recommandé des caractéristiques (une série de normes convenues) des bases de données et répertoires qui pourraient être utilisées à la fois pour la protection défensive et la protection juridique positive des CT et des RG.

Tableau 7 : Recommandations de l'IGC pour la définition des champs normalisés et des identificateurs de champ pour les bases de données et les répertoires relatifs aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques

Nom de champ * (CODE INID)	Définition du contenu du champ
<i>(10) Identification de l'enregistrement</i>	
Numéro de l'enregistrement	Numéro de l'enregistrement faisant partie de la base de données et se rapportant à un élément de savoirs traditionnels ou à une ressource biologique ou génétique associée
*Numéro du document (11)	Numéro du document qui assure la protection au titre de la propriété intellectuelle d'un élément de savoirs traditionnels ou une ressource biologique ou génétique associée
Type d'enregistrement (12)	Désignation en clair du type de document
<i>(20) Données relatives à la demande de titre de protection</i>	
*Numéro(s) de la ou des demandes (21)	Numéros attribués à une demande de titre de propriété intellectuelle assurant la protection de l'élément de savoirs traditionnels ou du matériel biologique ou génétique associé
*Date(s) de dépôt (22)**	Date(s) de dépôt de la ou des demandes de titre de propriété intellectuelle assurant la protection de l'élément de savoirs traditionnels ou du matériel biologique ou génétique associé
*Autre(s) date(s) concernant la demande (23)	Autre(s) date(s), y compris date de dépôt à l'occasion d'une exposition et date de dépôt de la description complète de l'élément de savoirs traditionnels ou des ressources biologiques ou génétiques associées à la suite de la description provisoire
<i>(40) Dates de mise à la disposition du public</i>	
Date de divulgation (09)	Date à laquelle l'élément de savoirs traditionnels a été divulgué et mis à la disposition du public, le cas échéant et si la date est connue
Date de la publication (40)	Date de mise à la disposition du public d'un document de propriété intellectuelle décrivant un élément de savoirs traditionnels ou une ressource biologique ou génétique associée et ayant donné lieu à la délivrance d'un titre à la date en question ou avant
<i>(50) Informations techniques</i>	
Classification internationale des brevets (51)	Classe, sous-classe, groupe ou sous-groupe de la classification internationale des brevets dans lequel l'élément de savoirs traditionnels ou la ressource biologique ou génétique associée a été classé
Autre classification (52)	Classe ou sous-classe d'une classification locale ou nationale dans laquelle l'élément de savoirs traditionnels ou la ressource biologique ou génétique associée a été classé
Titre (54)	Titre de l'élément de savoirs traditionnels ou de la ressource biologique ou génétique associée

* Les noms de champ et les codes INID précédés d'un seul astérisque (*) se rapportent aux données considérées comme des éléments d'information minimums, qu'il est essentiel de faire figurer sur les enregistrements des bases de données ou les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et sur les premières pages des documents de propriété intellectuelle qui permettent la protection juridique positive des éléments de savoirs traditionnels et de ressources biologiques ou génétiques associées décrits dans les bases de données ou les répertoires et les documents.

** Sans oublier les droits des communautés ou des particuliers dont les savoirs ont été divulgués ou déposés après la ou les dates de dépôt figurant dans ce champ.

Documents compris dans l'état de la technique (56)	Liste des documents relatifs à l'état de la technique, s'ils sont distincts du texte descriptif
Abrégé ou revendication (57)	Abrégé ou revendication concernant l'élément de savoirs traditionnels ou la ressource biologique ou génétique associée
Domaine de recherche (58)	Domaine de recherche
(70) Identification des parties intéressées par l'enregistrement	
Nom(s) du fournisseur des informations	Nom et adresse du fournisseur des informations figurant dans l'enregistrement
*Nom(s) du déposant de la demande de titre de protection (particulier/ communauté) (71)	Nom et adresse du déposant de la demande de titre de protection pour l'élément de savoirs traditionnels ou la ressource biologique ou génétique associée dont la description figure dans l'enregistrement
Détenteur des savoirs ou des ressources associées (72)	Nom et adresse du gardien des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques ou génétiques associées
*Titulaire(s), cessionnaire(s) ou propriétaire(s) du titre, le cas échéant (73)	Nom et adresse du ou des titulaire(s), cessionnaire(s) ou propriétaire(s) du titre de protection de l'élément de savoirs traditionnels ou de la ressource biologique ou génétique associée, le cas échéant
(00) Données concernant les savoirs traditionnels ou les ressources associées	
Conditions d'accès (01)	Conditions d'accès à l'enregistrement de l'élément de savoirs traditionnels ou de la ressource biologique ou génétique associée pour différents utilisateurs, différentes catégories et à des fins diverses, y compris tabous et restrictions socioculturels
Approbation du ou des détenteur(s) et modalités convenues avec le ou les détenteur(s) (02)	Approbation du ou des détenteur(s) des savoirs traditionnels ou de la ressource associée et modalités convenues avec le ou les détenteur(s) en ce qui concerne la compilation, la diffusion et l'application, le cas échéant et si cela nécessaire
Nom(s) scientifique(s) (03)	Nom scientifique des ressources génétiques et biologiques
Nom(s) commun(s) (04)	Nom commun des ressources génétiques et biologiques dans le(s) dialecte(s)
Descripteurs (05)	Description détaillée de l'élément de savoirs traditionnels, des catégories ethnomédicales et des ressources génétiques ou biologiques associées
Mots clés (06)	Termes d'indexation et mots clés au moyen desquels l'élément de savoirs traditionnels et les ressources biologiques ou génétiques associées sont indexés
Références bibliographiques (07)	Données bibliographiques sur les publications qui ont divulgué au public l'élément de savoirs traditionnels et les ressources génétiques ou biologiques associées
Langue (code) (08)	Langue dans laquelle l'élément de savoirs traditionnels et la ressource associée ont été initialement décrits

6.4.6 Accès à la base de données

L'inventaire des CT n'implique pas de les placer dans le domaine public. Dire que les CT sont dans le domaine public implique qu'elles sont librement disponibles pour que quiconque puisse les utiliser gratuitement, qu'il n'existe aucun droit de propriété sur ces CT. Les CT peuvent être documentés inventoriés tout en restant fermement tenus à l'écart du domaine public. Dans ce cas, l'inventaire et la documentation des CT dans des BDD, gérées par l'État ne peuvent être accessibles que par certaines parties approuvées.

Cependant, il pourrait être nécessaire de documenter les CT qui sont déjà catégoriquement dans le domaine public, à des fins académiques ou pour d'autres besoins (par exemple, pour améliorer les examens de brevets). Les informations peuvent être dans le domaine public, mais restent soumises à des restrictions physiques / matérielles sur leur utilisation.

Les informations relatives aux CT conservées dans une BDD peuvent être d'ordre confidentiel, non confidentiel ou mixte, et être assorties de différents niveaux d'accès ou de restrictions qui s'appliquent aux différentes catégories de CT et d'utilisateurs potentiels. Les règles permettant de classer les CT par catégorie pour déterminer s'il existe des restrictions d'accès peuvent être définies lors de l'inventaire. Autrement dit, les CT peuvent être librement accessibles, certaines restrictions peuvent s'appliquer ou ne pas être accessibles du tout à des tiers. D'autres formes de catégorisation peuvent être fondées sur la valeur commerciale potentielle des savoirs traditionnels.

Si la BDD est à vocation purement défensive, elle ne sera accessible qu'aux autorités chargées de la PI qui s'en servent pour examiner les critères de nouveauté et de non-évidence.

6.4.7 Contraintes liées aux bases de données à vocation défensive

6.4.7.1 Coût

Le rapport coûts-avantages de la publication défensive peut varier sensiblement selon qu'elle est réalisée sur papier, qu'elle est imprimée ou qu'elle est publiée par voie électronique. Souvent, les gouvernements ou organisations souhaitant obtenir la protection défensive de leurs ressources et innovations sont freinés par des facteurs liés aux coûts et doivent prendre en considération les frais de traduction. Si une publication par l'Internet est choisie, il est essentiel, toutefois, qu'il soit possible de vérifier que l'information divulguée reste constamment disponible sous la même forme depuis sa publication. Il est également important que la date de publication soit clairement indiquée, un point qui n'est pas toujours clair en ce qui concerne les éléments diffusés sur l'Internet.

6.4.7.2 Date de publication sans ambiguïté

L'état de la technique ne sera considéré comme pertinent pour l'examen quant au fond d'un brevet que s'il a été publié avant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande de brevet. Ainsi, une date de publication sans ambiguïté est fondamentale pour la mise en œuvre d'une protection défensive efficace. Cela est particulièrement applicable aux stratégies de publication fondées sur l'Internet, dans lesquelles le contenu des pages web est souvent modifié sans que la date de ces modifications soit clairement indiquée. La date importante est celle à laquelle les éléments ont été publiés, et non pas forcément la date à laquelle ils ont été consignés par écrit pour la première fois (par exemple, lorsque l'information a été tenue secrète et n'a été publiée que par la suite). Un autre facteur important concerne le fait qu'une demande de brevet

comportant une date de priorité antérieure peut être considérée comme faisant partie de l'état de la technique pertinent : par exemple, même si la demande antérieure n'a pas été publiée à la date de priorité de la demande la plus récente, elle peut quand même être considérée comme pertinente pour la détermination de la nouveauté de la demande la plus récente.

6.4.7.3 Teneur de l'information divulguée

Il est essentiel, dans le cadre de la stratégie défensive, que l'information divulguée contienne une description exhaustive et complète de la notion technique en question. Si la description ne porte que sur certains aspects de la notion, elle sera moins efficace pour empêcher des revendications ultérieures sur d'autres aspects de la notion technique. La publication défensive doit donc comprendre une description de l'utilisation de la notion technique, ainsi que les utilisations démontrées dans le cadre des systèmes de savoirs traditionnels et les hypothèses sur les autres utilisations ou applications possibles de l'innovation divulguée. La description d'une notion technique doit également viser à satisfaire à l'exigence selon laquelle une personne du métier doit être en mesure de la mettre concrètement en œuvre. Si les publications défensives contiennent des déclarations selon lesquelles certaines innovations, solutions techniques ou idées ne peuvent être mises en œuvre, elles peuvent en réalité appuyer une revendication quant à la non-évidence d'une revendication de brevet connexe concernant un moyen de mise en œuvre de cette technique : il convient donc de faire ces déclarations avec prudence.

6.4.7.4 Mise à la disposition du public

Le terme "mise à disposition" revêt une grande importance dans le contexte des ressources génétiques et des CT associées puisque les bases de données sont utilisées et mis à disposition des offices de brevets exclusivement en vertu d'accords de non-divulgaration. En règle générale, pour être considérée comme faisant partie de l'état de la technique, l'information doit avoir été mise à la disposition du public : dans certains cas, cela peut être aussi simple que de la divulguer à une seule autre personne, sans mettre cette personne dans l'obligation de la tenir secrète. Dans la pratique, afin de s'assurer que cela est pris en considération dans le cadre de la recherche et de l'examen ordinaires, il est avantageux (du point de vue de la protection défensive), de faciliter la collecte de l'information divulguée par les personnes chargées d'effectuer des recherches dans ce domaine, en particulier les examinateurs de brevets. Par ailleurs, mettre facilement l'information à disposition peut véritablement porter préjudice aux autres intérêts en matière de protection.

6.4.7.5 Gestion des droits découlant de la publication défensive

Si la publication défensive vise à écarter toute possibilité d'acquisition des droits de brevet sur l'invention divulguée, elle peut créer elle-même d'autres droits de PI tels que le droit d'auteur ou des droits *sui generis* relatifs aux bases de données non originales. Ces droits doivent être gérés de façon anticipée par les parties prenantes procédant à la divulgation. En outre, certaines formes de protection défensive peuvent permettre aux parties prenantes effectuant la publication de conserver certains droits ou de différer la renonciation à ces droits. Ces options doivent également être gérées de façon anticipée.

Etape III : Enregistrement et publication

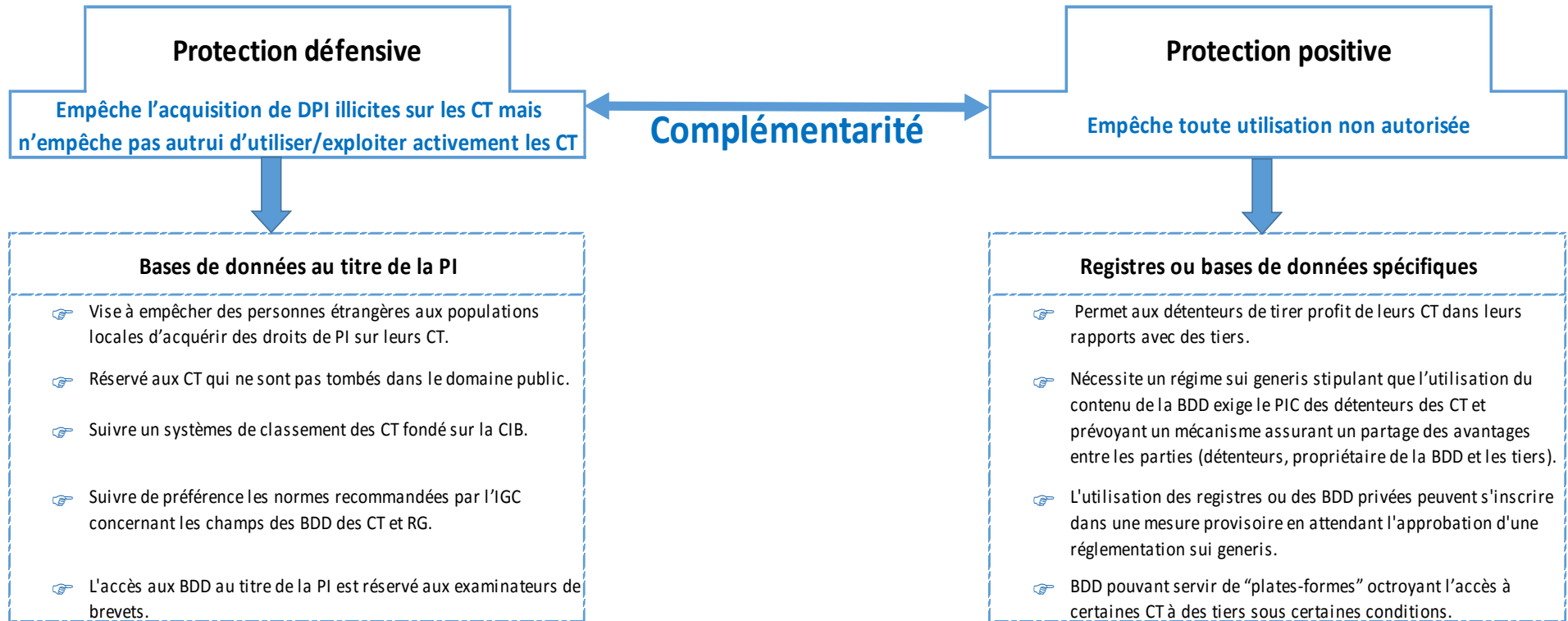


Figure 4 : Diagramme de l'étape III de l'inventaire (Enregistrement et publication)

7 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

7.1 Mesures d'accompagnement

Afin de mettre en œuvre la présente méthodologie, il est primordial de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées. Nous recommandons dans le présent chapitre quatre types de mesures :

- Des mesures législatives et réglementaires,
- Des mesures institutionnelles,
- Des mesures relatives aux renforcement des capacités et
- Des mesures relatives aux échanges d'expériences nationales et internationales.

7.1.1 Mesures législatives et réglementaires

Il est important que l'accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques et l'implication des populations locales détentrices de ces connaissances soient régulés par un cadre législatif qui s'inscrit dans la loi sur l'APA en cours de développement, et faisant l'objet d'un texte d'application particulier qui traitera notamment des conditions des CPCC et CCCA, et identifiant les parties prenantes de ces tractations. Il est recommandé d'impliquer fortement les représentants des populations locales lors du développement de ces textes réglementaires. L'établissement d'un protocole communautaire pourrait également être envisagé pour réglementer les procédures de négociation avec les populations locales, ainsi que le partage des avantages et les droits des populations locales sur les connaissances traditionnelles.

7.1.2 Mesures institutionnelles

Il serait important d'instituer un département spécialisé dans les connaissances traditionnelles au niveau central, associé à l'Autorité Nationale Compétente et chapeauté par des structures administratives existantes, afin de faciliter la communication et le suivi des questions CT avec les parties prenantes. Au niveau régional, il est également recommandé de désigner des représentants chargés de l'organisation de consultations entre les utilisateurs de ressources génétiques (demandeurs de CT) et les populations locales.

7.1.3 Renforcement des capacités

Il est recommandé d'établir un renforcement des capacités des populations locales pour maintenir et documenter leurs connaissances traditionnelles, en entreprenant des études analytiques pour pouvoir optimiser ces savoirs et préparer les conditions pour les restaurer sur le terrain. A ce titre, il sera nécessaire d'établir un inventaire des connaissances traditionnelles, répertorié au niveau national.

7.1.4 Echanges d'expériences

Il est recommandé d'organiser des visites d'échanges et des consultations au niveau technique et réglementaire auprès de pays avancés en matière d'APA et riches en biodiversité (Brésil, Inde, Afrique du Sud...), afin de partager les expériences pertinentes, notamment en matière de gestion des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

7.2 Recommandations

1. Les entités chargées de l'inventaire et de la documentation doivent veiller à ce que les lois et pratiques coutumières soient pleinement respectées à tous les stades de la documentation des CT. Qu'elles soient exprimées dans des directives écrites, des codes de conduite, des protocoles communautaires, des accords formels (écrits ou oraux), des efforts devraient être faits pour assurer le respect de ces exigences. Celles-ci doivent être prises en compte avant la documentation, mais peuvent également survenir pendant le processus de documentation dans le cas où on s'en rend compte après la date d'un accord de documentation.
2. Les autorités nationales devraient poursuivre leurs recherches sur le potentiel, la complexité et les limites de l'élaboration de données normalisées pour l'enregistrement des CT à des fins défensives et positives. Il conviendrait d'envisager les possibilités d'adopter une approche à deux voies pour l'élaboration de systèmes de classification des CT : système de connaissances codifiés qui ont été publiés et qui sont librement accessibles dans le domaine public, et d'autres systèmes de CT.
3. Des efforts doivent être menés pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des populations concernées, comme condition de mise des CT dans des BDD. Des politiques institutionnelles explicites doivent être élaborées par le Gouvernement, les universités et toutes les entités travaillant avec les RG et les CT associées. Il est nécessaire d'étudier et de gérer les risques liés à la compilation et à la numérisation des CT qui peuvent permettre un accès immédiat aux CT et leur exploitation non autorisée, en l'absence de principes juridiques clairement définis.
4. L'accès aux BDD et aux registres devrait exiger l'acceptation des droits des populations détentrices des CT en tant que condition préalable à l'accès, et ce comme moyen d'assurer l'utilisation appropriée des CT. À cette fin, les propriétaires et les gestionnaires de BDD et de registres devraient établir des protocoles régissant l'accès aux CT et leur utilisation. L'accès aux fichiers de la BDD par voie électronique ou autre devrait impliquer une étape incluant l'acceptation des conditions du protocole.
5. Les CT intangibles coulent rapidement et sans restriction sous la pression des besoins modernes de recherche et de développement scientifique et commercial, grâce à l'existence de technologies de communication et de BDD modernes. Si un système *sui generis* protège les CT, y compris les registres ou d'autres mécanismes, il doit être fait rapidement. Cela crée un conflit potentiel entre la nécessité de promouvoir la consultation et la participation pleines et éclairées des populations locales et la nécessité de prendre des mesures pour empêcher toute nouvelle perte de contrôle sur les CT. Face à de telles pressions contradictoires, le Maroc est appelé à envisager l'élaboration et l'adoption de mesures provisoires qui renforcent la protection des CT sans préjuger du débat participatif nécessaire sur les moyens les plus appropriés pour assurer sa protection à long terme.
6. Des réflexions doivent être menées sur la façon dont les détenteurs des CT pourraient exercer un contrôle sur une BDD et sur les informations qui s'y trouvent une fois que les CT sont documentés. Cela concerne à qui appartient la BDD elle-même et qui exerce des droits sur le contenu de la BDD. Le contenu de la base de données doit être protégé par des lois sur le droit d'auteur et / ou par une législation spéciale sur les BDD. Des mesures visant à garantir les droits des populations locales sur les informations du domaine public, telles que les bases de données *sui generis*, constituent un mécanisme possible de

protection provisoire des CT, tandis que l'adoption de lois et de politiques appropriées avancement. Toutefois, l'octroi de droits aux propriétaires de BDD n'offre pas en soi aux populations locales un certain contrôle sur l'accès à ces connaissances et leur utilisation. Le développement d'initiatives pratiques en vue de donner aux populations locales plus de possibilités d'exercer un contrôle sur leurs CT dans des BDD pourrait mériter un examen plus approfondi. Les efforts de collaboration avec les institutions de recherche, les autorités nationales, les ONG, etc., peuvent offrir des moyens novateurs pour promouvoir et protéger les CT.

7. Les lois et les politiques nationales envisagées doivent permettre la mise au point des procédures de recherche plus sensibles et plus ciblées permettant aux autorités de brevets d'accéder à un plus large éventail de sources d'antériorité, notamment les BDD et les registres confidentiels. En élaborant un régime national de CT *sui generis*, les autorités compétentes pourraient envisager de mettre en place un système qui reconnaisse et incorpore les BDD et les registres dans un réseau national de répertoires de CT. Cette pratique peut servir à étendre la portée de l'enregistrement national et prouver l'état de la technique, ainsi qu'à générer un plus grand respect du système national d'enregistrement et de la valeur des CT. Il conviendrait d'examiner les avantages potentiels d'exiger la divulgation de l'origine et de la source des CT dans les demandes de brevet en tant que mécanisme permettant d'aider les autorités de brevets à effectuer des recherches plus ciblées sur l'état de la technique.
8. Les BDD peuvent jouer un rôle important dans la protection défensive des CT. Cependant, la législation et la politique existantes concernant les sources de l'état de la technique sont insensibles à la nature des CT, à leur confidentialité et aux droits et intérêts de leurs détenteurs sur leurs utilisations futures. Exiger que les CT soient placés dans le domaine public comme condition préalable à la reconnaissance de l'état de la technique est une arme à double tranchant. En effet, cela implique la renonciation aux droits sur les CT afin d'éviter que la faiblesse des régimes de DPI ne soit utilisée comme moyen de détournement. Si la politique adoptée vise l'accès public aux CT, l'Etat doit être en mesure de les protéger de toute privatisation et de s'assurer que les avantages économiques découlant de leur exploitation commerciale sont partagés avec les détenteurs des CT.
9. Bien que les bases de données soient bien utiles pour prévenir les mauvaises concessions en matière de PI (par exemple, les brevets qui ne satisfont pas aux exigences de nouveauté), la mise en œuvre de ces bases de données sont coûteuses et il reste difficile de savoir si elles peuvent augmenter le partage des avantages, plutôt que simplement dissuader la biopiraterie.
10. La protection positive des savoirs traditionnels, qu'ils utilisent ou non des registres, pose un problème particulier en ce qui concerne les CT partagés par de nombreuses communautés locales. Les systèmes qui confèrent des droits exclusifs sur les CT à une communauté ou à des personnes spécifiques - aussi justes et équitables qu'ils puissent être conçus - peuvent aboutir au déni effectif et / ou à l'épuisement des droits légitimes des autres communautés locales. La reconnaissance de ces tensions et d'autres tensions dans le développement de mécanismes de protection des CT sera cruciale dans le processus de conception et de proposition de régimes *sui generis*.
11. La protection des droits sur les CT ne devrait pas être subordonnée à leur enregistrement. Une telle condition préalable à l'octroi de la protection irait à l'encontre de la pratique en vigueur dans les régimes de propriété intellectuelle et imposerait une

charge supplémentaire aux communautés locales. Les bases de données et les registres ne constituent pas à eux seuls un moyen de protéger efficacement les savoirs traditionnels. Ils doivent plutôt être considérés comme un élément ou un mécanisme dans un système plus vaste de gouvernance des CT, y compris le droit et la pratique coutumiers, la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages et les lois et politiques *sui generis* sur les CT.

12. Au cas où les bases de données, registres, publications, documents scientifiques ou autres moyens par lesquels les CT sont mis à la disposition du public, ils devraient comprendre des notes consultatives initiales indiquant explicitement, au minimum, que (i) les auteurs reconnaissent pleinement les droits des populations locales sur leurs CT, y compris tout droit de PI, (ii) le PIC a été obtenu pour l'utilisation des CT, (iii) l'utilisation des CT à des fins commerciales ou autres doit être reconnue de manière appropriée et (iv) la nécessité de partager les avantages découlant de l'utilisation des CT avec les populations locales. La mise en place de ces notes consultatives standards démontrera la prise de conscience quant à la sensibilité des populations locales au regard de la protection de leurs CT et contribuera à établir la confiance et la base d'un meilleur partenariat entre les institutions de recherche et les populations locales.
13. Pour assurer une participation accrue des populations locales aux processus internationaux d'élaboration de lois et de politiques relatives à la protection des CT, les autorités nationales devraient inclure une représentation de ces populations dans les délégations nationales. Cette approche participative permettra une diffusion des informations aux communautés locales, une participation à l'examen des options de protection des CT, une participation aux processus de prise de décision et une transmission des résultats de ces processus de consultation par le biais d'une représentation indépendante des populations locales lors des réunions pertinentes.

8 CONCLUSION

La présente étude définit une stratégie globale et les points clés à prendre en considération lors de l'élaboration d'une procédure d'accès aux CT liées aux RG et d'un inventaire relatif aux CT liées aux RG. Elle contribuera à la mise en place d'une réglementation ou d'une procédure relative à l'accès aux CT liées aux RG. Elle aidera également l'initiateur d'une d'un projet d'inventaire à concevoir et à planifier un processus de documentation des CT et à en connaître les principaux aspects, notamment ceux qui touchent à la PI, en vue de protéger les intérêts et les droits des populations détentrices de ces CT.

Il est important que toutes les parties prenantes pertinentes participent dans le processus d'élaboration des textes réglementaires pertinents et dans le processus de l'élaboration de l'inventaire. Ceci facilitera leur implication dans d'autres actions de sauvegarde et de protection des CT liées aux RG. Cela concerne, en premier lieu l'administration, aussi bien locale que centrale, ou l'ANC quand elle existe, puisque c'est bien à elle qu'il incombe de veiller à la sauvegarde de patrimoine et à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Mais cela concerne aussi toutes les institutions, publiques ou privées, travaillant dans le domaine social, culturel ou environnemental, ainsi que les experts dans ces domaines. La population locale et les personnes qui pratiquent ou maintiennent vivantes ces CT y sont assurément concernées. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des mécanismes permettant que l'information sur ces processus arrive à tous ces secteurs.

L'inventaire des CT implique un accès aux CT. Celui-ci nécessite, au titre du Protocole de Nagoya, un consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) des populations détentrices des CT et que ces populations devraient participer aux avantages qui en découlent. L'obtention du PIC auprès des détenteurs des CT est donc d'une importance cruciale mais les modalités d'obtention de ce PIC ne sont pas définies sur le plan réglementaire nationale. La phase II de la présente étude donne une méthodologie d'obtention du PIC et de partage des avantages dont les autorités marocaines peuvent s'inspirer pour la mise en place d'une réglementation adéquate.

L'inventaire des CT constitue certes une priorité pour une meilleure protection et une meilleure valorisation et un moyen pour contribuer à empêcher la perte de nouveaux CT mais ne garantit pas nécessairement la protection juridique des CT. Les registres et/ou les bases de données des CT qui découlent de l'inventaire comptent parmi les instruments les plus répandus dans le cadre d'une stratégie globale de protection mais l'expérience internationale a montré que même si des registres et des bases de données des CT sont établis, ceux-ci ne confèrent aucun droit spécifique sur les CT qu'ils contiennent, autre que ceux définis dans la législation nationale pertinente. Le projet d'inventaire doit être ainsi être inscrit dans une stratégie globale prévoyant une réglementation *sui generis* à mettre en place en place en vue de protéger et enregistrer les CT sur un plan juridique. Le plus souvent, il s'agira d'une stratégie en matière de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, les CT peuvent être documentés par la création des fichiers confidentiels des CT réservés exclusivement à certaines parties. La création de répertoires officiels de CT contribue à la mise en place de systèmes de protection *sui generis*, alors que les BDD sur les CT associées aux RG peuvent jouer un rôle dans la protection défensive au sein du système existant des brevets.

L'inventaire ne peut être en aucun cas l'objectif ultime de la protection des CT mais il est un pas nécessaire et indispensable des actions de sauvegarde des CT puisqu'il est impossible d'étudier, transmettre, diffuser ou faire survivre ce qui n'est pas convenablement identifié. Mais si l'inventaire ne trouve pas rapidement une autre utilité et s'il n'est pas suivi d'autres actions de sauvegarde assurant la continuité des éléments identifiés, il perd progressivement son intérêt et risque de devenir caduc par rapport à l'évolution de la réalité sociale et culturelle, laquelle peut entraîner l'apparition, la modification ou la disparition d'éléments.

ANNEXES

**Annexe 1 : Classification adoptée dans le cadre de l'Inventaire Espagnol
des Connaissances Traditionnelles relatives à la Biodiversité**

CLASSIFICATION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

1. ALIMENTATION HUMAINE

La classification est basée sur les types de nourriture et leur importance nutritionnelle, en suivant les critères du code alimentaire espagnol. Tous les produits alimentaires sont inclus, c'est-à-dire les produits comestibles (viande, fruits, légumes, etc.), les boissons alimentaires (à l'exclusion de celles qui ne sont pas consommées dans les aliments comme les aliments médicinaux ou hallucinogènes), les graisses et les huiles, les édulcorants, même les plantes qui sont mâchées ou les sucreries. Chaque catégorie comprend à la fois les aliments qui sont utilisés sans transformation et ses produits

Sous-catégories

Viande comestible et poisson

Crustacés comestibles, mollusques, insectes et autres invertébrés

Œufs comestibles

Lait comestible et produits laitiers

Légumes comestibles et légumes

Racines comestibles, bulbes, tubercules et rhizomes

Fruits Comestibles / Fruits sucrés

Fruits comestibles-séchés et graines oléagineuses

Céréales Comestibles et pseudocéréales

Champignons comestibles et autres champignons

Algues comestibles

Graisses alimentaires

Boissons alcoolisées

Boissons non alcoolisées

Condiments et conservateurs

Sucres et édulcorants

Bonbons et mastication

Autres utilisations alimentaires

2. ALIMENTATION ANIMALE

La classification est organisée selon si la nourriture est consommée directement par les animaux ou si ce sont les personnes qui la fournissent au bétail. En outre, les aliments sont regroupés en fonction de leur importance nutritionnelle (aliments concentrés ou très nutritifs ou aliments et aliments non concentrés ou fourrage).

Sous-catégories

Fourrage vert ou sec

Racines et tubercules

Fruits / Fruits sucrés

Aliments pour animaux (graines, noix et oléagineux)

Pâturage

Plantes de miel

Autres utilisations d'alimentation animale

3. MÉDECINE

Seuls les produits utilisés pour le traitement des maladies chez les personnes sont inclus ici. Depuis que les remèdes populaires sont classés, les deux catégories reflètent les maladies et les catégories qui reflètent les symptômes sont incluses.

Ils sont utilisés principalement pour le traitement des maladies, mais aussi quotidiennement pour les empêcher d'apparaître (comme préventif). Dans la catégorie des "autres usages médicinaux" sont inclus les éléments utilisés pour diagnostiquer.

La classification vise à regrouper les maladies en fonction de l'appareil qu'elles affectent, de sorte que si un trouble affecte un système en particulier (par exemple, la toux dans le «système respiratoire»), il

affecte plusieurs systèmes. inclut soit dans la catégorie des "symptômes d'origine indéterminée" (par exemple fièvre) soit dans "autres maladies infectieuses et parasitaires" (par exemple, brucellose). Pour faciliter l'attribution des connaissances dans chaque catégorie de deuxième niveau, dans certains cas ont été inclus synonymes ou équivalents, en utilisant à la fois des termes techniques et plus commun.

Sont également inclus les remèdes magico-thérapeutiques, par exemple les rituels pour soigner les verrues ou les hémorroïdes.

Sous-catégories

Système circulatoire

Système digestif

Système génito-urinaire

Grossesse, accouchement et puerpéralité

Système respiratoire

Système métabolique endocrinien

Système immunitaire

Musculature et squelette

Peau et tissu cellulaire sous-cutané

Système nerveux et maladie mentale

Organes des sens

Autres maladies infectieuses et parasitaires

Maladies tumorales

Les maladies "culturelles"

Symptômes et états d'origine indéfinie

Empoisonnement, intoxication

Autres utilisations médicinales

4. VÉTÉRINAIRE

Produits utilisés pour le traitement des maladies chez les animaux. Suivant la typologie de classification utilisée en médecine.

Sous-catégories

Système circulatoire

Système digestif

Système génito-urinaire

grossesse et accouchement

Système respiratoire

Système métabolique endocrinien

Système immunitaire

Musculature et squelette

Peau et tissu cellulaire sous-cutané

Système nerveux

Organes des sens

Autres maladies infectieuses et parasitaires

Maladies tumorales

Les maladies "culturelles"

Symptômes et états d'origine indéfinie

Empoisonnement, intoxication

Autres utilisations vétérinaires

5. UTILISATION TOXIQUE ET NOCIVE

Il comprend à la fois des connaissances sur sa toxicité et sur l'utilisation de plantes et d'autres substances toxiques pour les personnes et les animaux tels que les poisons ou les répulsifs. Il contient également d'autres produits nocifs qui provoquent des allergies, sont des vésicants ou des picotements.

Enfin, les plantes aromatiques et autres produits utilisés comme appât, pour réclamer ou attirer les animaux à tuer ou à attraper sont inclus. Ce dernier type d'éléments attractifs n'est pas strictement toxique, mais ils sont nocifs pour l'animal piégé, qui meurt ou perd sa liberté.

Sous-catégories

Allergènes

irritants, piquants et photosensibilisants

Poisons, insecticides et pesticides

Pièges attrayants

Toxique pour les humains ou les animaux

Autres éléments nocifs et répulsifs

6. UTILISATION COMBUSTIBLE

Éléments utilisés pour chauffer, cuire, allumer ou fumer. Dans le cas des aliments à fumer, il a été décidé de les inclure dans cette catégorie, bien qu'ils aient également une fonction de conservation et d'aromatisation.

Sous-catégories

Bois de chauffage

Allumage ou bois de chauffage

Charbon

Pour roussir

Fumer

Lumière

7. CONSTRUCTION

Il contient à la fois les éléments utilisés dans la construction de maisons et de bâtiments ainsi que des installations agricoles ou des abris temporaires pour les bergers, les animaux ou pour stocker des outils, ainsi que des clôtures et des moyens de transport (bateaux et véhicules terrestres).

Sous-catégories

Bateaux

Voitures et autres véhicules terrestres

Maisons, bâtiments et installations agricoles

Murs et clôtures

Infrastructures

8. INDUSTRIE ET ARTISANAT

Il comprend un groupe de matières premières (bois, résines, agents tannants, gommes, métaux, os, coquillages, sables ou roches) avec lesquels les produits sont fabriqués à diverses fins (outils, outils agricoles, balais, outils de chasse et pêche, peintures ou colonies). C'est une catégorie très large qui comprend des éléments utilisés dans différentes activités humaines (agriculture, élevage, chasse, pêche, alimentation ou loisirs) et comprend également des vêtements et ornements personnels (vêtements, chaussures, chapeaux ou colliers).

Sous-catégories

Cosmétiques, parfumerie et nettoyage

Tanneurs

Teintures et peintures

Outils et ustensiles (travail, domestique, chasse, pêche et défense, etc.)

Sports et instruments de musique et jouets

Meubles et articles ménagers

Paniers, contenants et emballages

Cordes et cravates

Vêtements et ornements personnels

Autres utilisations industrielles et artisanales

9. UTILISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Il comprend les éléments (plantes principalement) ou les connaissances (plantes indicatrices,

prédictives des conditions météorologiques, mauvaises herbes) utilisés dans la gestion, l'amélioration et le maintien des écosystèmes occupés et exploités par les humains: contrôle de l'érosion, pollution de l'eau, fertilisation, ombrage, brise-vent, etc. Certains éléments tels que les haies sont multifonctionnels (fermes séparées, empêchent le passage, ornent, arrêtent l'érosion, etc.) afin qu'ils puissent être inclus dans plusieurs catégories, bien qu'il ait été décidé de les assigner. Les produits utilisés pour développer des outils agricoles, d'élevage ou forestiers utilisés à leur tour pour la gestion des écosystèmes ne sont pas inclus, mais seulement les usages dont la fonction directe est la gestion du paysage. Sont également incluses les espèces considérées comme des mauvaises herbes, qui sont soumises à la connaissance, au contrôle et à la gestion par des personnes.

Sous-catégories

Amélioration des sols

Haies et brise-vent

Ombre et protection (des animaux, des personnes ou des cultures)

Greffe

Mauvaises herbes

Bioindicateurs

Prévision météorologique

Autres utilisations environnementales

10. UTILISATION ORNEMENTALE

Éléments dont la fonction principale est l'ornement ou la décoration de la maison et d'autres espaces (maisons, patios, balcons ou jardins). Dans le cas des arbres d'ombrage des rues et des routes, il a été considéré que leur fonction principale est ornementale et ils sont inclus dans cette catégorie. Au contraire, dans le cas des haies, il a été considéré que leur fonction principale est la séparation et qu'elles ont été incluses dans la catégorie des "utilisations environnementales". Beaucoup d'utilisations ornementales ont une composante symbolique ou rituelle marquée, puisqu'elles sont utilisées comme décoration dans certaines festivités. Dans ce cas, nous avons choisi de les inclure dans la catégorie des «usages sociaux, symboliques et rituels».

Sous-catégories

Cours, vergers et jardins

Rues et routes

Ornements floraux et plantes d'intérieur

D'autres ornements

11. UTILISATIONS SOCIALES, SYMBOLIQUES ET RITUELLES

C'est un groupe d'utilisations très hétérogène. Il comprend les éléments qui jouent un rôle central ou symbolique dans les parties (qui interviennent dans les rituels, dans nombreux cas comme décoration symbolique, etc.).

La section sur les «rituels d'incertitude, de protection et d'affliction» comprend de nombreux usages communément appelés «superstitieux», «magique» ou «magico-religieux», mais nous avons préféré utiliser le terme rituel et symbolique parce que nous avons tendance à l'appeler superstition et la magie à tout ce que nous ne comprenons pas. En effet, comme indiqué ci-dessus, les remèdes de protection sont inclus mais pas curatifs.

Finalement, une section de «littérature orale populaire» qui inclut des références à des plantes ou à d'autres éléments de biodiversité dont des proverbes, des chansons, des légendes, etc. a été incluse. ou phobies et filias des animaux ou des plantes.

Sous-catégories

Rituels du cycle annuel

Rituels du cycle de vie

Rituels d'incertitude, de protection et d'affliction

Littérature orale populaire

Utilisations récréatives

Les hallucinogènes, les narcotiques et le tabagisme

Phobies et filias

Arbres ou arbustes singuliers
Autres utilisations sociaux, symboliques et rituels
12. ÉCOLOGIE
Cette catégorie comprend des connaissances traditionnelles sur l'environnement naturel et la biodiversité qui permettent une compréhension populaire des éléments de l'environnement et de leurs relations écologiques. Bien qu'ils n'impliquent pas l'utilisation directe d'un élément, ils permettent de reconnaître et de localiser les ressources naturelles. Le critère de classification est l'élément sur lequel porte la connaissance, y compris la connaissance des caractéristiques des espèces utilisées pour les différencier, de leurs cycles biologiques et de leur habitat.
Sous-catégories
Différenciation et cycles biologiques
Habitat
13. MANIPULATION DES ESPÈCES ET DES ÉLÉMENTS
Cette catégorie comprend des connaissances sur la façon dont les communautés locales traitent chaque élément particulier, intervenant dans son abondance, sa distribution, son cycle biologique, etc. Pour les éléments de la biodiversité, les connaissances liées à la récolte sont incluses (comment, quand, quelles parties, combien, comment collecter pour être durable), la culture et d'autres types de gestion (défrichage, élimination et élagage, etc.). De plus, cette catégorie décrit si elle a été commercialisée et dans quel domaine, puisque cet aspect a un impact important sur la conservation.
Sous-catégories
Collecte
Culture
Autres activités de gestion
Commercialisation
Gestion des animaux

Annexe 2 : Exemple de Fiche Inventaire type

Les utilisations traditionnelles les plus remarquables :

- | | |
|---|--|
| 
1. Alimentation humaine | 
2. Alimentation animale |
| 
3. Médecine | 
4. Vétérinaire |
| 
5. Toxique et nocif | 
6. Combustible |
| 
7. Construction | 
8. Industrie et artisanat |
| 
9. Environnement | 
10. Ornemental |
| 
11. Social, symbolique et rituel | |

Photographie de l'espèce



Nom scientifique

Nom vernaculaire

Famille

Catégorie de la CT

Sous-catégorie de la CT



▪ **Nom vernaculaire**

Noms vernaculaires classés par langue.

▪ **Description**

Caractères biologiques de base et principales différences avec d'autres espèces conduisant à confusion

▪ **Habitat, phénologie et chorologie**

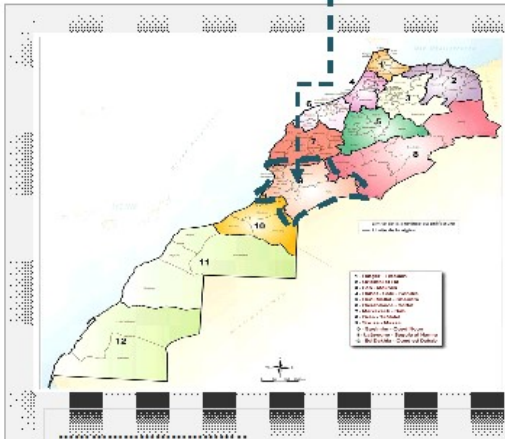
Brève description de l'habitat, de la phénologie et de la répartition de l'espèce

▪ **Connaissances traditionnelles**

Synthèse des connaissances traditionnelles les plus pertinentes (utilisations, parties utilisées, modes d'application, etc.) classées par catégories d'utilisation.

Auteurs du texte

Souss-Massa.....



Carte de l'aire de répartition de l'espèce (zone râpée), où les références à partir desquelles les informations sur son utilisation traditionnelle ont été prises (points) et la zone d'utilisation (zone ombrée)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Valorisation

.....

.....

.....

.....

.....

Evaluation générale des connaissances traditionnelles de l'espèce. Cela indique leur degré de validité, de conservation et / ou de vulnérabilité, leur intérêt actuel et les tendances futures possibles

- Références

.....

.....

.....

Références: ouvrages ethnographiques consultés pour la réalisation du dossier, en format abrégé et numérotés. Les références complètes sont présentées dans la bibliographie finale

- Références historiques

.....

.....

.....

.....

.....



Références historiques : utilisations historiques, avant 1900